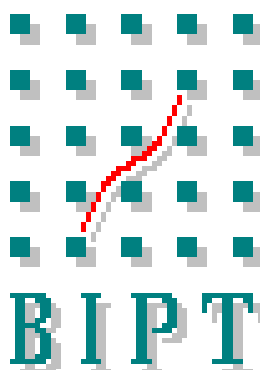


AVIS DE L'IBPT CONCERNANT L'OFFRE DE REFERENCE DE BELGACOM POUR L'ACCES DE GROUPE A LA BOUCLE LOCALE

Version BRUO 2003



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

approuvé par le ministre le 09 janvier 2003

page blanche

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1	1
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
1. INTRODUCTION	1
2. PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DU BUT POURSUIVI	2
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
4. REMARQUES GÉNÉRALES.....	3
5. A VIS DÉTAILLÉ CONCERNANT LES DOCUMENTS EXISTANTS FOURNIS PAR BELGACOM.....	3
CHAPITRE 2	5
DOCUMENT GENERAL (MAIN BODY)	5
1. INTRODUCTION	5
2. REMARQUES GÉNÉRALES	5
3. REMARQUES PARTICULIÈRES	5
CHAPITRE 3	15
CONTRAT STANDARD	15
1. INTRODUCTION	15
2. REMARQUES.....	15
CHAPITRE 4	17
DESCRIPTION DES SERVICES	17
1. INTRODUCTION	17
2. REMARQUES GÉNÉRALES.....	17
3. REMARQUES PARTICULIÈRES.....	17
CHAPITRE 5	22
TECHNICAL SPECIFICATIONS AND SPECTRUM MANAGEMENT	22
1. INTRODUCTION	22
2. PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DU BUT POURSUIVI	22
3. A VIS DÉTAILLÉ SUR LE DOCUMENT "ANNEXE C" FOURNI PAR BELGACOM	24
4. CONCLUSION.....	28
CHAPITRE 6	29
BILLING AND ACCOUNTING	29
1. INTRODUCTION	29
2. REMARQUES GÉNÉRALES.....	29
3. REMARQUES PARTICULIÈRES.....	29
CHAPITRE 7	31
PLANNING AND OPERATIONS (P&O)	31
1. INTRODUCTION	31
2. REMARQUE GÉNÉRALE	31
3. REMARQUES PARTICULIÈRES RELATIVES À " ANNEX E 1. PLANNING AND OPERATIONS MANUAL RAW COPPER"	31
4. REMARQUES PARTICULIÈRES RELATIVES À " ANNEX E 2. PLANNING AND OPERATIONS MANUAL SHARED PAIR SERVICE"	32
CHAPITRE 8	33
SYSTEMES INFORMATIQUES	33

1. INTRODUCTION	33
2. REMARQUE GÉNÉRALE	33
3. REMARQUES PARTICULIÈRES.....	33
CHAPITRE 9	34
SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA).....	34
1. INTRODUCTION	34
2. REMARQUES GÉNÉRALES.....	34
3. CONCERNANT ANNEX G 1. "RAW COPPER BASIC SERVICE LEVEL AGREEMENT"	35
4. CONCERNANT LE DOCUMENT IMPROVED SERVICE LEVEL AGREEMENT.....	35
5. CONCERNANT "RUSH PROVISIONING SERVICE : ADDENDUM TO THE PLANNING AND OPERATIONS MANUAL FOR RAW COPPER AND SHARED PAIR ."	47
CHAPITRE 10.....	48
PRICING.....	48
1. INTRODUCTION	48
2. PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DU BUT POURSUIVI	48
3. CONCERNANT ANNEX H 1.1. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2010 AND 2015"	49
4. CONCERNANT ANNEX H 1.2. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2030"	54
5. CONCERNANT ANNEX H 1.3. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2035"	54
6. CONCERNANT ANNEX H 1.4. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2040"	54
7. CONCERNANT ANNEX H 1.5. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2045"	54
8. CONCERNANT ANNEX H 1.6. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2011"	54
9. CONCERNANT ANNEX H 2.1. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3010 AND 3015"	54
10. CONCERNANT ANNEX H 2.2. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3030"	55
11. CONCERNANT ANNEX H 2.3. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3035"	55
12. CONCERNANT ANNEX H 2.4. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3040"	55
13. CONCERNANT ANNEX H 2.5. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3045"	55
14. ANNEXE H 3. "PRICE LIST FOR USE OF SOFTWARE TOOLS "	55
CHAPITRE 11.....	56
COLOCALISATION.....	56
1. INTRODUCTION	56
2. REMARQUES PARTICULIÈRES.....	56
CHAPITRE 12.....	61
ASPECT «INITIAL INFORMATION AVAILABLE TO BENEFICIARY»	61
1. INTRODUCTION	61
2. REMARQUES GÉNÉRALES.....	61
CHAPITRE 13 :	65
DIVERS	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
1. INTRODUCTION	65
2. NOUVEAUTÉS À INTRODUIRE.....	65
3. ASPECTS COMPLÉMENTAIRES.....	69
4. ASPECT "SITES HISTORIQUES ET NOTIONS ASSOCIÉES EN MATIERE FINANCIERE "	69
5. ASPECT "LIGNES LOUÉES BACKHAUL"	70
ANNEXE : SITES HISTORIQUES ET NOTIONS ASSOCIÉES EN MATIÈRE FINANCIÈRE.....	72

CHAPITRE 1

INTRODUCTION GENERALE

1. INTRODUCTION

1.1. Des éléments que l'Institut a pu percevoir lors de la consultation relative à BRUO 2003, il est rapidement ressorti que le dégroupage de la boucle locale répond à une attente du marché, qui souhaite davantage de clarté et de stabilité dans le recours aux nouvelles possibilités d'accès à la boucle locale. On note également la demande d'un plus grand souci du client dans les processus développés par Belgacom en relation avec les diverses procédures.

1.2. Plusieurs textes législatifs obligent Belgacom à dégroupier son réseau local. Ces textes sont les suivants :

1. le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (*J.O. L. 336/4, 30-12-2000*) (ci-après "le Règlement européen") ;
2. la loi du 21 mars 1991 concernant la réforme de certaines entreprises d'économie publique (ci-après "la loi du 21.03.1991") ;
3. l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions de pose et d'exploitation des réseaux de télécommunications publics.

Cet avis est donné sur la base de l'article 4 du Règlement européen et l'article 6sexies de l'AR du 22 juin 1998.

1.3. Belgacom avait l'obligation légale de fournir le 15.09.2002 à l'Institut un projet d'offre de référence valable pour l'année 2003, qui rend possible l'accès dégroupé à la boucle locale conformément aux conditions réglementaires en la matière. Ce projet est arrivé le 16.09.2002 à l'Institut (avec un complément concernant la Colocalisation LDC le 02.10.2002 et un complément concernant les annexes Ja à Jh, ainsi que B1.4, B2.4 et l'Appendix C le 27.11.2002). L'Institut a interrogé Belgacom en détail sur les coûts de l'informatique et des processus. En réponse à ces questions, Belgacom a fourni à l'Institut les montants des coûts de l'informatique et des processus ainsi que la justification de ces montants et leur contexte avec la nature de leur interprétation. Les dernières informations à ce sujet (encore incomplètes) sont arrivées à l'Institut dans les premières semaines de décembre 2002.

L'Institut a consulté le marché par lettre le 28.09.2002 et le 10.10.2002.

Les instances et opérateurs suivants ont répondu ou avaient déjà formulé leurs commentaires : les opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services Base, Colt Telecom, KPN, Mobistar, Versatel et Platform.

L'avis qui suit présente des éléments détaillés qui devront faire l'objet d'un suivi pour mettre l'offre de référence en conformité avec les obligations réglementaires que Belgacom doit respecter.

2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI

2.1. Tout d'abord, il y a lieu de souligner que les obligations imposées à Belgacom en vertu des dispositions réglementaires en matière de dégroupage de la boucle locale ne peuvent être de nature à imposer à cet opérateur des obligations démesurées ou déraisonnables. Au contraire, dans ce dossier, l'Institut a spécialement veillé à rester pragmatique, se fondant sur les dispositions légales qui ont pour but de rendre possible une concurrence loyale sur le marché des services d'accès local. Il importe également de rappeler que les candidats concernés par ce cadre réglementaire ne peuvent se voir imposer des règles ou des usages susceptibles de freiner la commercialisation des services de télécommunications visés. Pour ces raisons, l'Institut a adopté une attitude pragmatique quant à ces aspects.

Il est probablement utile de rappeler ici une série de principes généraux suivis :

- non-discrimination ;
- transparence ;
- développement de la concurrence ;
- tarifs basés sur les coûts.

2.2. Le présent avis est le résultat de discussions menées dans un cadre bilatéral avec Belgacom. Parallèlement à ces discussions, nous avons recueilli l'avis du marché par consultation écrite et via les opinions émises oralement lors des réunions ; ces réunions étaient soit bilatérales (OLO/IBPT), soit multilatérales Belgacom/OLO/IBPT. L'IBPT les juge utiles dans le cadre de cet avis, de même que les nombreuses réunions de coordination de 2002 dans le cadre de la problématique de l'introduction pratique du dégroupage de la boucle locale en Belgique et les non moins nombreuses réunions du Task Group Spectrum Management en 2002. L'on a par ailleurs cherché à tenir compte des pratiques des autres pays européens dans le cadre des échanges d'expériences organisés lors des réunions d'un groupe de travail IRG (Independent Regulators Group).

3. PRINCIPES GENERAUX

3.1. Conformément aux dispositions légales applicables, le présent avis est obligatoire pour Belgacom.

3.2. Le projet BRUO 2003 qui fait l'objet de cet avis doit être intégralement adapté aux remarques de l'avis. En vertu de l'article 108bis de la loi du 21.03.1991, les adaptations doivent être effectuées au plus tard un mois après la publication de cet avis. Au plus tard 10

jours ouvrables après la publication de l'avis¹, Belgacom remettra à l'Institut un projet BRUO adapté aux remarques de l'avis. Ce projet sera examiné par l'Institut, qui en discutera au besoin avec Belgacom. Cela permettra de publier, comme la loi l'exige, un texte BRUO définitif un mois après la publication de cet avis.

En tout cas, le bénéficiaire ne doit pas attendre l'adaptation de BRUO 2003 à l'avis de l'IBPT. Il peut naturellement soumettre le présent avis avec la version non encore adaptée de BRUO 2003 pour former une offre de référence "adaptée".

3.3. Le texte BRUO publié par Belgacom mentionne clairement qu'il a été adapté à l'avis et approuvé par l'IBPT ou, le cas échéant, qu'il n'a pas été approuvé.

3.4. Un document BRUO ne peut être modifié qu'avec l'accord explicite de l'Institut. Celui-ci peut imposer des changements de sa propre initiative. Belgacom et les autres acteurs du marché peuvent proposer des changements s'ils le jugent nécessaire.

4. REMARQUES GENERALES

4.1. Dans l'ensemble du projet BRUO 2003, le terme "End User" doit être remplacé par le terme "User". En effet, d'après le Règlement européen, la boucle locale se compose des paires de fils métalliques qui relient le point de raccordement des locaux du client avec le répartiteur principal ou un dispositif similaire du réseau téléphonique public fixe. Suivant l'article 68, 6° de la loi du 21.03.1991, le point de raccordement au réseau est le point où l'utilisateur a accès au réseau de télécommunications.

La lecture simultanée de ces deux dispositions réglementaires fait apparaître que les services assurés via le dégroupage du réseau d'accès local ne sont pas limités aux services qui peuvent être offerts aux utilisateurs finaux.

4.2. Partout dans le document, le terme "Customer" doit être supprimé et remplacé par "user" ou "beneficiary", selon le contexte. Changer inutilement une terminologie courante est inutile et prête à confusion.

5. AVIS DETAILLE CONCERNANT LES DOCUMENTS EXISTANTS FOURNIS PAR BELGACOM

A titre d'information, voici la liste des chapitres du présent avis :

Chapitre 1 :	Introduction générale
Chapitre 2 :	Document général (Main body)
Chapitre 3 :	Contrat standard
Chapitre 4 :	Description des services
Chapitre 5 :	Spécifications techniques et Spectrum Management
Chapitre 6 :	Billing and accounting
Chapitre 7 :	Planning and Operations (P&O)
Chapitre 8 :	Systèmes informatiques
Chapitre 9 :	Service Level Agreement (SLA)

¹ Sauf si cet avis définit explicitement un autre délai.

Chapitre 10 : Pricing
Chapitre 11 : Colocalisation
Chapitre 12 : Aspect «initial information available to beneficiary»
Chapitre 13 : Divers

CHAPITRE 2

DOCUMENT GENERAL (MAIN BODY)

1. INTRODUCTION

L'Institut n'a pas de remarques quant à la structure du texte de ce document général "Belgacom's Reference Offer for ULL (Main body)". Le texte ci-dessous se compose donc d'une énumération explicite de divers changements imposés à Belgacom.

Les changements imposés à Belgacom concernent la version du document datée du 13.09.2002, date mentionnée en bas à droite sur chaque page du dit document.

2. REMARQUES GENERALES.

Belgacom semble confondre les termes "migration" et "transfert". Il doit être clair qu'un transfert est une forme de migration où le service à l'utilisateur (final) reste inchangé mais où le bénéficiaire original est remplacé par un nouveau bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut aussi être Belgacom, dans le cas où Belgacom offre des services retail ou wholesale aux utilisateurs.

3. REMARQUES PARTICULIERES.

Il est fait référence à la numérotation utilisée par Belgacom.

3.1. Point 1.1, supprimer la dernière phrase pour les raisons visées aux points 2.1.4 et 2.1.11 du Chapitre 11 : "Colocalisation" de cet avis.

3.2. Note de bas de page 1, ajouter "télé" devant "communications". En effet, il n'y pas de raison pour s'écarter de la terminologie légale.

Afin d'éviter toute confusion, l'Institut rappelle qu'en ce qui concerne la détermination du bénéficiaire, il n'y a pas de raison de déroger au point de vue adopté dans les précédents avis, à savoir qu'en vertu de l'article 2, b) du Règlement européen, le bénéficiaire (a) "est habilité par la législation nationale à offrir des services de communication", et (b) "peut prétendre à l'accès dégroupé à la boucle locale ". La condition (b) peut être déduite de l'attendu (7), qui stipule que le dégroupage doit permettre aux nouveaux fournisseurs d'offrir rapidement des services de transmission de données et de téléphonie vocale, ce qui permet de supposer qu'il doit s'agir de fournisseurs de tels services. Il n'est donc pas exact de dire qu'il faut une licence de réseau public pour pouvoir demander un dégroupage. Le fournisseur en question ne doit pas non plus être un "opérateur" offrant des services publics : il peut s'agir d'un opérateur qui exploite l'accès obtenu via le dégroupage pour offrir des services à des CUG (Closed User Group). Un bénéficiaire n'est donc pas forcément un opérateur au sens de l'article 68, 23° de la loi du 21 mars 1991. Le terme "authorized" utilisé par Belgacom suscite au minimum l'impression que l'intéressé doit disposer d'une licence, ce qui est inexact. De plus, la référence à la directive

97/13/EG est infondée, une directive n'ayant pas d'effet direct sur la juridiction : droits et obligations ne naissent que de sa transposition dans la législation nationale.

3.3.1. Point 1.2, deuxième paragraphe, supprimer le texte entre parenthèses et le "s" de "agreements", vu qu'il ne s'agit plus que d'un document.

3.3.2. A l'avant-dernier paragraphe ("As a consequence..."), remplacer "will" par "should" et ajouter "by the Beneficiary" après "service". Belgacom, en effet, ne peut pas savoir quel service est offert sur une paire, ni si un service est effectivement offert sur une ligne donnée. Dans ce sens, il est imaginable qu'un bénéficiaire n'offre pas de service sur une ligne dégroupée. Il serait aussi inacceptable qu'un bénéficiaire maintienne la ligne "occupée" contre la volonté de l'utilisateur (final).

3.4.1. Point 1.3, dans la définition du contrat de colocalisation : ajouter "a" devant le premier "beneficiary".

3.4.2. Dans la définition du co-mingling : supprimer "following ...request". Cette phrase suggère en effet qu'il s'agirait là du seul changement au BRUO imposé par l'Institut et avec lequel Belgacom ne serait pas d'accord. Cette suggestion est manifestement inexacte. Elle donne par ailleurs l'impression que Belgacom ne prend pas cette définition tout à fait au sérieux.

3.4.3. Dans les définitions de distant colocation, LDC cabinet colocation et LDC distant colocation, supprimer "whereby the beneficiary...Bitstream Access Agreements" pour les raisons déjà évoquées au point 3.1 de ce chapitre.

3.4.4. Dans les définitions de LDC building colocation, LDC container colocation, physical colocation et virtual colocation, supprimer "in order to... Bitstream Access Agreements" pour les raisons déjà évoquées au point 3.1 de ce chapitre.

3.4.5. Dans la définition de SDSL, ajouter "(an acronym for g.Shdsl)".

3.4.6. Adapter la définition de ULL agreement au fait qu'il s'agit d'un seul agreement.

3.4.7. Dans la définition de XDSL : après "g.ShDSL", ajouter "VDSL...".

3.5.1. Point 1.4, première puce : le site web sécurisé de Belgacom mentionnera combien de LDC sont en service à une certaine date et quels LDC n'ont pas de paires de fils de cuivre du LEX au LDC.

3.5.2. Deuxième puce : le site web sécurisé de Belgacom mentionnera combien de KVD sont en service à une certaine date et quels KVD ont un équipement actif.

3.5.3. Cinquième puce, après "introduction cable", ajouter "at user premises".

3.6. Point 1.5, deuxième paragraphe, ajouter "En cas de divergence d'interprétation, une des parties peut demander à l'Institut de trancher. La décision est prise dans un délai raisonnable, sur la base du cadre législatif et de l'avis en vigueur. La possibilité offerte aux parties de soumettre un problème d'interprétation à l'Institut est sans influence sur les moyens mis à leur disposition pour régler un litige." (Voir aussi point 2.1 du Chapitre 3 : "Contrat standard" de cet avis.)

3.7. Point 2.1.1.1, premier paragraphe : "the equipped pair cannot be made unequipped" est équivoque. Elle peut en effet suggérer que Belgacom ne peut jamais rendre une paire unequipped. Pour éviter toute confusion, ce passage doit être réécrit pour signifier que Belgacom doit rendre une paire unequipped quand c'est possible, et que quand la paire ne peut être rendue unequipped, Belgacom doit en informer le bénéficiaire et lui montrer clairement pourquoi.

3.8. Point 2.1.1.2, deuxième paragraphe, après "in the relevant Sub-loop", ajouter une notion de "making unequipped", pour la raison évoquée au point 3.7 de ce chapitre.

3.9. Point 2.1.1.3, deuxième paragraphe, après "in the relevant Sub-loop", ajouter une notion de "making unequipped", pour la raison évoquée au point 3.7 de ce chapitre.

3.10.1. Point 2.1.1.4, premier paragraphe, après "LDC", ajouter "or KVD". Il n'y a en effet pas de raison d'exclure du SNA le dégroupage au niveau KVD.

3.10.2. Avant-dernier paragraphe : remplacer "up to 100 meters" par "more than 20 meters". Il faut en effet éviter que quelqu'un se trouvant à plus de 100 mètres du domaine public ne puisse bénéficier de l'introduction.

3.11. Point 2.1.2, deuxième paragraphe ("In ordering...to facilitate the repair process"), après "qualification of the loop", ajouter : "when the loop qualification (e.g. Type 1 PSTN, Type 1 ISDN, Type 2 ADSL, Type 2 SDSL) was not included with the repair request", afin d'éliminer toute imprécision.

3.12. Point 2.1.3, premier paragraphe, après "must always", ajouter "except when specified otherwise". Cette addition peut par exemple être utile quand le câblage interne d'un immeuble d'appartements est posé par le maître d'ouvrage et fait partie du bâtiment.

3.13. Deuxième paragraphe, après "a particular Belgacom Local Exchange building", ajouter "or LDC".

3.14.1. Point 3.1.1, dans le tableau, numéro 7 :

(a) sous "Transfer", renvoyer dans une note de bas de page au point 9 (migrations) : en cas de commande, en effet, le bénéficiaire doit pouvoir demander immédiatement l'inactivation de la ligne concernée.

(b) supprimer "sum of deactivation and"; après "installation fees", ajouter "(deactivation is at charge of Beneficiary 1)". Il n'est en effet pas logique que le beneficiary 2, qui paie les frais

d'installation, doit assumer l'inactivation de la ligne vers le beneficiary 1. Le beneficiary 2 n'est pas concerné par le "deactivation aspect" de la ligne.

3.14.2. Sous (1) Inquiry, supprimer "The beneficiary...from an user". Ce n'est pas nécessaire pour déterminer la disponibilité de la ligne.

3.14.3. Sous (2) Request for a Raw copper (Sub)loop, Inquiry, remplacer "Non-active (Sub) Loop" par "(Non-)active (Sub) Loop". C'est le bénéficiaire qui décide d'utiliser une nouvelle paire ou de réutiliser une paire en service. Le bénéficiaire peut demander pour la paire une "seamless migration" (c.-à-d. une migration convenablement coordonnée).

3.14.4. Sous (2) Request for a Raw copper (Sub)loop, In case of migration,

- (a) supprimer "from simple ...Raw Copper" dans le titre et dans la première phrase. Il s'agit d'une "seamless migration".
- (b) Pour des raisons de clarté, la phrase "The services that...not exceeding 4 hours" supprimée par Belgacom ne peut être supprimée : le bénéficiaire doit savoir exactement à quoi il peut prétendre ; c'est là un bon exemple de la façon dont les choses peuvent se dérouler.
- (c) Dans cette phrase, ajouter "or half links" après "leased line". Il n'y a en effet pas de raison d'exclure ce type de ligne de cette migration. De plus, les half links étant aussi offerts aux autres opérateurs, la migration doit être possible.
- (d) Dans la dernière phrase, après "be billed", ajouter "by Belgacom".

3.14.5. Sous (4) Installation of an NTP if necessary, après "described", ajouter un espace.

3.14.6. Sous (6) Changed Use of a Raw Copper (Sub-)Loop :

- (a) la dernière phrase, comme Belgacom le propose, est supprimée.
- (b) A la fin de la première phrase, ajouter pour la clarté : "(from Type 1 to Type 2 or vice versa)".

3.14.7. Sous (8) Transfer, à la fin du deuxième paragraphe, ajouter ", after approval by BIPT".

3.15. Point 3.1.2, :

- (a) deuxième paragraphe, supprimer "from PSTN ...raw copper" et remplacer par une référence au point 9.
- (b) supprimer le dernier paragraphe. Dans ce dernier paragraphe, Belgacom crée pour elle-même un droit inacceptable aux yeux de l'Institut : c'est en effet le cadre législatif qui détermine qui a accès aux lignes dégroupées et dans quelle mesure. Il n'appartient pas à Belgacom d'y apporter des changements unilatéraux et dans le cadre de contrats avec ses utilisateurs (finaux). De plus, la formulation est tellement vague ("specific contract provisions", sans autre précision) qu'elle ouvre la voie à l'arbitraire.

3.16. Point 3.2.1.1, avant-dernier paragraphe, dans la dernière phrase après "conform" et après "inform", ajouter qu'il faut procéder immédiatement.

3.17. Point 3.2.2, après "after discussion with", ajouter "and approval by" et supprimer "today". L'Institut doit en effet approuver préalablement tout changement au BRUO.

3.18. Point 5, deuxième paragraphe, ajouter "or KVD" après "LEX or LDC". Belgacom peut ajouter ici que la situation des KVD est encore à l'étude.

3.19.1. Point 5.1.1, dans le cadre, numéro 7 : supprimer "sum of deactivation and"; après "installation fees", ajouter "(deactivation is at charge of Beneficiary 1)" pour les raisons visées au point 3.14.1. de ce chapitre.

3.19.2. Sous (1) Inquiry, supprimer "The beneficiary...from an user". (cf. point 3.14.2). Après "only the status", supprimer "of a".

3.19.3. Sous (2) Request for shared pair service, Regarding the new pair selection : à "when the beneficiary does not cancel his request at that time", l'on ajoute pour la clarté et sur proposition de Belgacom "(due date - 1, 12 pm)".

3.20. Point 5.1.2, dernier paragraphe, supprimer "and specific contract ... to BIPT." pour la raison visée au point 3.15. (b) de ce chapitre.

3.21. Point 5.2.2, après "after discussion with", ajouter "and approval by" et supprimer "today". L'Institut doit en effet approuver préalablement tout changement au BRUO.

3.22.1. Point 7, premier paragraphe : remplacer "Appendix G of the Annex F" par "Appendix G of the Annex E".

3.22.2. Troisième paragraphe, remplacer la dernière phrase par : "Reference is made to Annexes G (SLA's)", ce qui est simple et clair.

3.23.1. Point 8, premier paragraphe : en ce qui concerne la dernière phrase, l'Institut tient à souligner que les possibilités dépendent en effet de la situation spécifique au moment de la commande. Les bénéficiaires disposent de possibilités suffisantes pour vérifier les données de leur offre et les faire établir par Belgacom.

3.23.2. Quatrième paragraphe, après "specific", ajouter "which has to be proved to beneficiary".

3.24. Le point 9 ne tient pas compte des entretiens que l'Institut et Belgacom ont eus au sujet des migrations, ni des souhaits justifiés du marché. Contrairement à ce qu'affirme la première phrase, une migration n'est pas seulement un changement de fournisseur, mais peut aussi impliquer un changement de service. L'Institut n'est pas non plus d'accord avec la remarque selon laquelle les migrations ne feraient pas partie de l'offre de référence : il est vrai que les migrations d'un service commercial à un autre service commercial ne peuvent faire partie de l'offre de référence parce que dans ce cas, il n'y a pas de point de contact avec un service régulé, mais les migrations d'un service régulé à un autre, d'un service régulé à un service commercial, ou d'un service commercial à un service régulé doivent faire partie de l'offre de référence. Le but de l'offre de référence serait en effet ignoré si, par exemple, le bénéficiaire à

qui Belgacom fournit un service commercial ne pouvait obtenir la migration à un service régulé que sur la base de conditions purement commerciales de nature à rendre la migration financièrement inintéressante, voire impossible. De plus, la formule de migration proposée par Belgacom, qui revient à priver l'offre de référence de règlement de migration alors qu'il n'existe pas de possibilité de migration en dehors du cadre régulé, créerait une discrimination entre Belgacom et ses concurrents, vu que Belgacom applique bel et bien les migrations dans le cadre interne "retail – wholesale ADSL/SDSL" (appelées "SWAP" par Belgacom). Enfin, lorsqu'une ou plusieurs paires sont utilisées à la mise en service d'une ligne louée, il importe que cette ou ces paires puissent être réutilisées dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

Le point 9 doit donc être entièrement réécrit, de même que certains aspects du basic SLA et du improved SLA. Belgacom doit en effet tenir compte de ce qui suit :

Comme le montre le développement du traitement par Belgacom des demandes BRUO 2002, l'Institut ne peut que conclure que Belgacom n'est pas en mesure de faire face aux demandes individuelles de migration dans le cadre de BRUO 2002. Par "demandes individuelles", l'Institut entend ici les demandes introduites par un bénéficiaire via une procédure XML telle qu'elle est actuellement appliquée dans le cadre des demandes de mise en service, suppression, etc.

L'Institut conclut en revanche que Belgacom est à même de traiter les demandes de migration sous la forme de "projets". Par "projet", il faut entendre une demande de migration d'un ensemble de clients "retail – wholesale ADSL/SDSL" ou d'un ensemble de lignes louées à un cadre "BRUO 2003 –shared pair of Raw Copper", durant une période déterminée. Cet ensemble peut être grand ou petit, et la période longue ou courte. Un projet peut aussi être divisé en sous-projets, qui seront individuellement traités comme projets. En un certain sens, il faut simplement entendre par projet le traitement d'une demande introduite par un bénéficiaire via une procédure manuelle "sur papier" (lettre, fax, e-mail ...), demande qui fait ensuite chez Belgacom l'objet d'un circuit principalement manuel, en l'absence de processus informatiques puissants et évolutifs.

Il est incontestablement opportun de bien définir le concept de "migration". Par "migration", l'on entend la mise en service d'une paire dégroupée "Raw copper" ou "Shared pair", en partant d'une situation où l'utilisateur dispose actuellement dans un autre cadre de la ou des paires envisagées pour la migration, soit du chef de Belgacom dans le cadre d'un contrat "retail or wholesale ADSL/SDSL" ou d'un contrat "lignes louées", soit dans le chef d'un autre bénéficiaire (ou du même bénéficiaire) qui a conclu un contrat BRUO ou BROBA, Belgacom assurant le traitement administratif et technique de la demande en vue d'un minimum d'interruption du service.

Cette interruption minimale est fixée à un maximum de 40 minutes, à compter du début de l'interruption du service existant jusqu'au début de la mise en service BRUO dans le chef du bénéficiaire-demandeur en ce qui concerne la ou les paires de l'utilisateur qui fait l'objet de la demande de migration. Cette durée est un délai maximal qui suffit amplement au vu des chiffres que Belgacom a remis à l'Institut, notamment à l'appui des tarifs proposés par Belgacom.

Trois aspects doivent être définis, et le cas échéant dimensionnés.

Le premier est le rythme que Belgacom doit pouvoir suivre en termes de nombre de migrations par mois.

Vu la capacité de Belgacom en termes d'installation de nouveaux clients retail/wholesale ADSL/SDSL, constatée durant l'année 2002, l'Institut suppose que rien n'empêche Belgacom de suivre dans les migrations un rythme comparable à celui de la mise en service de ces clients.

Le rythme minimal que Belgacom doit pouvoir suivre est donc fixé à 6000 migrations par mois et par bénéficiaire, avec un total de 9000 migrations par mois dans le chef de Belgacom (ce maximum total et sa répartition entre les bénéficiaires sera soumis à l'accord de l'Institut par Belgacom, sur la base des données relatives aux migrations demandées par les bénéficiaires). Il doit être clair que le rythme effectif est constaté par les bénéficiaires concernés titulaires d'un contrat BRUO et que le rythme des migrations visées ci-dessus est le rythme maximal que le ou les bénéficiaires concernés titulaires d'un contrat BRUO peuvent exiger de Belgacom.

Le deuxième aspect est le prix que doit payer le bénéficiaire qui a conclu un contrat BRUO. D'après les montants que Belgacom a proposés pour couvrir les coûts dans le cadre d'un projet de migrations "retail-wholesale ADSL" à "BRUO – shared pair" et que l'Institut a rectifiés parce que les frais d'inactivation ne doivent pas être acquittés par le bénéficiaire qui demande la migration, le coût d'une telle migration est fixé à 77,2 euros pour BRUO 2002. Ce montant sera revu dans le cadre de BRUO 2003 en comparaison avec BRUO 2002, suite à l'application de la règle de proportionnalité qui tient compte des nouveaux tarifs d'installation BRUO 2003 "installation fee active loop". L'Institut renvoie ici au chapitre 10 du présent avis. Le coût BRUO 2003 est fixé à 53,01 euros.

Dans un contexte de concurrence, l'Institut juge indiqué de préciser que le prix à payer par le bénéficiaire doit pouvoir être comptabilisé suivant une méthode comparable à celle de Belgacom. En conséquence, l'Institut estime qu'il faut étaler ce paiement sur une période normale correspondant au "churn" de la clientèle concernée. Vu l'avantage concurrentiel de Belgacom, qui couvre actuellement en retail plus de 80% du marché ADSL (il en va d'ailleurs ainsi depuis le début de ce marché), l'Institut fixe cette période à 4 ans².

Pour des raisons d'objectivité en matière de finances et de justification des tarifs par les coûts, l'Institut estime que Belgacom a droit à une rétribution pour paiement différé, via l'introduction dans le calcul d'une notion de WACC (Weighted Average Capital Cost). Le bénéficiaire concerné a le choix : il peut payer la migration sous forme de frais non récurrents (fixed fee) ou sous forme de frais récurrents (monthly rental fee) pendant une période de 4 ans, autrement dit $4 \times 12 = 48$ monthly rental fees successives, par paire concernée.

Dans ce cadre, au stade actuel, l'Institut n'estime pas opportun de prendre en considération une migration à un cadre "Raw copper type 1".

Dans ces conditions, fixées par l'Institut pour le calcul, le tableau ci-dessus est d'application. Il doit être annexé aux documents "Annex H Price List".

Fixed fee	<=l'un ou l'autre=>	Extra Monthly rental fee (à payer)
------------------	----------------------------------	---

² Ce délai a été discuté avec Belgacom lors des réunions bilatérales concernant certains points de cet avis.

	<i>(au choix du bénéficiaire)</i>	48 fois
53,01 euros	<u>Migration à Raw Copper (type 2)(Active loop)</u>	1,39 euro
53,01 euros	<u>Migration à Shared Pair</u>	1,39 euro

Il convient cependant de prévoir le cas où la paire dégroupée, mise en service après une demande de migration, fait à la date "d" partie d'une demande ultérieure d'inactivation ou d'une demande de migration de la part d'un autre bénéficiaire. Dans ce cas, lorsque la formule de paiement "extra rental fee" est retenue, le rythme des paiements mensuels est interrompu et le solde, calculé suivant la formule³ : $Solde = (53,01/48 * (48-x)) + (x * 0,1288 * (53,01/24 - (53,01 * x / (24*48)))$ €, payé par le bénéficiaire qui a introduit la demande d'inactivation ou dont la paire en service fait partie d'une demande de migration de la part d'un autre bénéficiaire. Ce solde doit être payé sauf si cette paire, dans le courant d'une période de 9 mois avant la date "d", a fait l'objet d'une "provisioning timer escalation" ou si cette paire, dans le courant d'une période de 3 mois avant la date "d", a fait l'objet d'une "repair timer escalation". Dans ces deux cas, le solde ne doit pas être payé, et considéré comme une "compensation". De même, les escalades doivent être interprétées comme celles du service level agreement valable⁴ pour la paire concernée. La compensation (le non-paiement du solde) doit figurer dans le basic SLA et le improved SLA, en ce qui concerne Raw copper et shared pair, sur la base des conditions d'application déjà évoquées. Cette compensation ne peut être cumulée avec une autre compensation figurant déjà dans les SLA et applicable au même cas. Dans une telle éventualité, la compensation la plus favorable à l'OLO est retenue : soit la compensation de la procédure d'escalade, soit celle du basic SLA ou improved SLA.

La compensation prévue par les conditions d'application visées plus haut s'explique par le fait qu'elle est justifiée en cas d'inactivation⁵ de la paire si la qualité offerte par Belgacom en termes de provisioning ou de repair durant la période précédant l'inactivation⁶ est insuffisante.

Troisièmement, il est probablement indiqué de préciser que les dispositions du basic SLA sont valables en termes de "Provisioning Timer Escalations", mais que dans le contexte des "projets", le bénéficiaire concerné et Belgacom doivent normalement convenir des heures et durées précises pour la réalisation, sur la base du rythme maximal fixé plus haut. En l'absence ou dans l'attente d'un accord sur ce point, les dispositions du basic SLA s'appliquent.

3.25. Point 11 : en ce qui concerne les garanties financières, il convient d'adopter le cas échéant un système comparable à celui de BRIO⁷ 2003. Cela implique ce qui suit :

(a) L'Institut répète que Belgacom, vu le contexte actuel du marché, au sujet duquel l'Institut

³ où x = le nombre de monthly rental fees déjà payées

⁴ soit le basic SLA, soit le improved SLA.

⁵ ou une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire.

⁶ ou une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire.

⁷ Voir l'avis de l'IBPT concernant l'Offre de référence de Belgacom pour l'Interconnexion BRIO 2003, signée par le ministre le 27.11.2002, point A, 14, Avis de l'Institut et motivation.

reçoit des signaux par différents canaux, a le droit de se protéger contre le risque de non-paiement.

(b) Il est indispensable de disposer de critères objectifs et vérifiables indiquant dans quelle situation des garanties financières supplémentaires sont nécessaires. La proposition de Belgacom y pourvoit de la façon suivante : si le bénéficiaire est noté Ba2 ou plus, il n'est pas tenu de donner une garantie financière.

(c) En ce qui concerne le rating à appliquer, l'Institut estime qu'il existe sur le marché d'autres formules de ratings que Moody's qui peuvent être appliquées (Standard & Poors...).

Cependant, il n'appartient pas à l'IBPT de déterminer a priori si l'un de ces ratings est préférable aux autres. L'IBPT accepte que le rating long term Moody's soit pris comme référence de base dans le BRUO, pour autant qu'il soit précisé qu'il est possible, lorsque les circonstances le justifient, de remplacer le rating Moody's à long terme par un autre rating plus approprié. Pour être considéré comme justifié et adapté, cet autre rating doit être généralement accepté dans le monde des affaires et doit notamment être basé sur des informations récentes. En ce qui concerne Moody's, le choix du rating long term plutôt que short term se justifie du fait que davantage de sociétés se voient attribuer un rating à long terme et également du fait que l'échelle long terme est plus détaillée (21 paliers contre 4 à l'échelle court terme).

(d) Cela dit, Belgacom ne peut utiliser les garanties financières que pour couvrir le risque réel de non-paiement.

(e) Si l'on ne dispose pas de ratings au sujet d'un bénéficiaire, l'analyse de la nécessité et de l'importance de la garantie financière peut, à la demande d'une des parties, être confiée à un assureur-crédit choisi de commun accord.

(f) Pour éviter toute discrimination entre le bénéficiaire qui a opté par exemple pour un dépôt sur un compte bancaire (Belgacom percevant le paiement en T1, soit date de facture + 30 jours, ce qui est en droit commercial la règle générale de paiement des factures, règle confirmée par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 sur la lutte contre les arriérés de paiement dans les transactions commerciales) et le bénéficiaire qui a opté pour le paiement d'avance (Belgacom percevant le paiement en T0), ce dernier doit bénéficier d'une ristourne. En ce qui concerne la hauteur de cette ristourne, l'Institut retient trois solutions, que Belgacom peut mettre en œuvre :

1. Recevoir le paiement d'avance sur un compte bancaire spécifique, dont les intérêts reviennent au bénéficiaire après règlement de la facture finale, et dont le principal (au même moment) revient à Belgacom.
2. Fixer la ristourne mensuelle au pourcentage que Belgacom peut demander au bénéficiaire en application de l'article 5 de la loi du 2 août 2002 sur la lutte contre les arriérés de paiement dans les transactions commerciales.
3. Appliquer un taux de ristourne égal à la rémunération d'un compte à terme pour un placement d'une durée égale au nombre de jours entre la date de prépaiement et celle de post-paiement.

Enfin, il faut opérer une séparation systématique entre les services pour lesquels Belgacom exige une garantie financière et les services pour lesquels Belgacom incorpore dans ses tarifs une provision pour créances douteuses.

3.26.1. Point 12, deuxième paragraphe : après "exchanges", ajouter "switching equipment".

3.26.2. Ajouter un quatrième paragraphe : "In case the closure of a LEX is due to a migration of the copper terminations to LDC (or KVD) level, the provisioning of ULL services will continue for existing and new ULL loops for minimum 18 months. In case of impossibility, Belgacom has to prove that fact to BIPT and beneficiaries at least 12 months before ending the provisions of new ULL loops." Si Belgacom conclut un LEX, cela ne peut avoir d'influence sur la ou les colocalisations existantes pendant une période de transition. Le délai de 18 mois est supérieur au délai comparable prévu dans BRIO, qui est de 12 mois. La raison en est qu'en cas de fermeture (ou de vente,... - voir point suivant), le bénéficiaire qui a obtenu le dégroupage doit chercher une alternative aux paires qui mènent à l'utilisateur (final). La recherche d'une telle alternative est plus difficile et prend plus de temps qu'une interconnexion, dans laquelle le trafic est maintenu via un autre point d'interconnexion. L'on peut par exemple imaginer que dans une région où l'on dégroupé beaucoup, le LDC arrive à saturation. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de chercher un local dans le voisinage, ce qui exige du temps.

3.26.3. Addition d'un cinquième paragraphe : "In case of selling and renting or leasing a building, the provisioning of ULL services shall continue for existing and new ULL loops for minimum 18 months. In case of impossibility, Belgacom has to prove that fact to BIPT and beneficiaries no later than 12 months before ending the provisions of new ULL loops." Si Belgacom vend un LEX et le reprend en location ou leasing ("sale-lease-back"), cela ne peut avoir d'influence sur la ou les colocalisations existantes pendant une période de transition.

CHAPITRE 3

CONTRAT STANDARD

Annex A1

1. INTRODUCTION

1.1. Les remarques ci-dessous reposent sur le projet suivant de contrat standard remis par Belgacom à l'IBPT le 16/09/02 dans le cadre de ses obligations BRUO 2003 : "Agreement for the provisioning of Raw Copper and Shared Pair in the local loops of Belgacom between ***Beneficiary*** ("beneficiary") and Belgacom, version 1.0, 09/09/02".

1.2. A propos des remarques ci-dessous, il est précisé que le bénéficiaire et Belgacom sont libres⁸ de négocier les dispositions du contrat et de les modifier suite à la négociation, avec la réserve qu'en aucun cas, le contrat standard ne peut contenir de clause ou disposition incompatible avec les dispositions réglementaires en matière de BRUO ou avec l'avis de l'IBPT au sujet de BRUO.

2. REMARQUES

(Il est fait référence à la numérotation utilisée par Belgacom.)

2.1. Au point 1.2.1, il doit être clair qu'un conflit d'interprétation peut toujours être soumis à l'IBPT par une des parties, et que l'IBPT décide à bref délai (maximum 1 mois) quelle interprétation ou quel point de vue est compatible ou non avec les dispositions réglementaires en matière de BRUO ou avec l'avis de l'IBPT au sujet de BRUO. Cette procédure informelle n'entame pas les possibilités qu'ont les parties d'entreprendre une action légale (art. 75, § 8 ou 79ter de la loi du 21 mars 1991) ou judiciaire pour résoudre leur litige (voir aussi le point 3.6 du Chapitre 2 : "Main Body" du présent avis).

2.2. Point 2.1.2. Belgacom ne peut pas savoir quel service est offert sur une paire, ni si un service est effectivement offert sur une ligne donnée. Dans ce sens, il est imaginable qu'un bénéficiaire n'offre pas de service sur une ligne dégroupée. Il serait aussi inacceptable qu'un bénéficiaire maintienne la ligne "occupée" contre la volonté de l'utilisateur (final). Ce point doit être adapté dans ce sens. Idem pour le point 2.2.4.

2.3. Le point 3.1.1. doit être supprimé : ce passage limite le droit de dégroupier sans invoquer de raison technique ou opérationnelle ; l'Institut ne voit d'ailleurs pas quelle raison technique

⁸ Belgacom ne peut donc rien imposer étant donné que le bénéficiaire a droit aux dispositions de l'offre de référence dans son ensemble ou de parties de celle-ci, au choix du bénéficiaire.

ou opérationnelle pourrait justifier une telle limitation. De plus, il est imaginable qu'un bénéficiaire ait intérêt à avoir obtenu certaines lignes déjà dégroupées avant de signer un contrat avec son client.

2.4. Au point 7.1.5., "end-User" doit être remplacé par "User". Conformément au présent avis, il n'y a pas de raison d'utiliser "end-User" dans le contexte du dégroupage.

2.5. Au point 10.4.2, "for any reason" doit être remplacé par "for reasons other than the respect by Belgacom of its obligations.". Cette formule est équitable et conforme à la clause similaire du contrat standard que Belgacom propose dans son projet de BROBA 2003.

CHAPITRE 4

DESCRIPTION DES SERVICES

1. INTRODUCTION

Les remarques suivantes reposent sur les projets suivants de Service Descriptions remis à l'IBPT par Belgacom dans le cadre de ses obligations en matière de BRUO 2003 : "Annex B 1.1 Service Description 2010 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 1.2 Service Description 2030 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 1.3 Service Description 2035 - version 1.0,13/09/2002", "Annex B 1.4 Service Description 2040 - version 13/09/02", "Annex B 1.5 Service Description 2015 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 1.6 Service Description 2045 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 1.7 Service Description 2050 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 1.8 Service Description 2011 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 2.1 Service Description 3010 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 2.2 Service Description 3030 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 2.3 Service Description 3035 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 2.4 Service Description 3040 - version 13/09/02", "Annex B 2.5 Service Description 3015 - version 1.0, 13/09/2002", "Annex B 2.6 Service Description 3045 - version 1.0, 13/09/2002".

2. REMARQUES GENERALES

Les documents visés ci-dessus doivent être entièrement adaptés et rendus conformes au texte du "main body", après révision de celui-ci à la lumière du présent avis.

3. REMARQUES PARTICULIERES

3.1. Annex B 1.1 Service Description 2010 :

3.1.1. Point 2.1, deuxième paragraphe, à la fin de la première phrase : "or that the equipped pair cannot be made unequipped" est équivoque. Elle peut être interprétée dans le sens où même si Belgacom peut rendre la paire concernée unequipped, l'accès ne doit pas être consenti. Cette partie de phrase doit être réécrite pour signifier que si Belgacom peut rendre la paire unequipped, Belgacom doit le faire, et que si Belgacom ne peut rendre la paire unequipped, Belgacom doit le prouver clairement et incontestablement au bénéficiaire.

3.1.2. Après le quatrième paragraphe, ajouter le texte suivant : " The demarcation point in case of Beneficiary delivered Tie cabling shall be the Beneficiary dedicated Blocks on the MDF in case of Raw Copper. In case of Tie cabling delivered by the Beneficiary, the Beneficiary has access to the area where the demarcation point is situated (MDF area in case of Raw Copper) at the Belgacom Local Exchange or Local Distribution Center for maintenance and test purposes. Beneficiary shall have to justify the necessity of the maintenance and/or tests planned. Beneficiary shall have to indicate the purpose of this access substantially (to be mentioned with the application for guided access). The access shall always be with a security escort, at the expense of the Beneficiary, and pursuant the conditions for guided access as described in the framework of co-mingling (physical colocation with escort access)."

3.1.3. En ce qui concerne la problématique du câblage interne, nous renvoyons aux points de vue exprimés par l'Institut ailleurs dans le présent avis. En tout état de cause, l'Institut examinera la question dans les mois qui viennent, en concertation avec Belgacom et les OLO.

3.1.4. Point 2.5, dernier paragraphe, remplacer "Task Force Management" par "Task Group Spectrum Management"

3.1.5. Point 6, deuxième paragraphe, supprimer "Therefore...by the parties." Voir annexe C pour le "set of specific rules".

3.2. Annex B 1.2 Service Description 2030 :

Pas de remarques.

3.3. Annex B 1.3 Service Description 2035 :

Pas de remarques.

3.4. Annex B 1.4 Service Description 2040 :

3.4.1. L'Institut constate que ce point ne prévoit pas de possibilité d'installation du tie-cable par le bénéficiaire. (Voir chapitre 13, point 2.4.)

3.4.2. Appendix C to service description 2040 and 3040 manque et doit être remis par Belgacom au plus tard 10 jours ouvrables après la publication du présent avis.

3.5. Annex B 1.5 Service Description 2015 :

3.5.1. L'Institut constate que ce point ne prévoit pas de possibilité d'installation du tie-cable par le bénéficiaire. (Voir chapitre 13, point 2.4.)

3.5.2. Point 2.1, après le quatrième paragraphe, ajouter le texte suivant : " The demarcation point in case of Beneficiary delivered Tie cabling shall be the Beneficiary dedicated Blocks on the MDF in case of Raw Copper. In case of Tie cabling delivered by the Beneficiary, the Beneficiary has access to the area where the demarcation point is situated (MDF area in case of Raw Copper) at the Belgacom Local Exchange or Local Distribution Center for maintenance and test purposes. Beneficiary shall have to justify the necessity of the maintenance and/or tests planned. Beneficiary shall have to indicate the purpose of this access substantially (to be mentioned with the application for guided access). The access shall always be with a security escort, at the expense of the Beneficiary, and pursuant the conditions for guided access as described in the framework of co-mingling (physical colocation with escort access)."

3.5.3. Point 2.4 : voir point 3.1.3. de ce chapitre.

3.5.4. Point 2.5, dernier paragraphe, remplacer "Task Force Management" par "Task Group Spectrum Management".

3.5.5. Point 6, deuxième paragraphe, supprimer "Therefore...by the parties." Voir annexe C pour le "set of specific rules".

3.6. Annex B 1.6 Service Description 2045 :

Pas de remarques.

3.7. Annex B 1.7 Service Description 2050 :

3.7.1. P.1, deuxième phrase sous le cadre, après "changes", ajouter "after approval of BIPT".

3.7.2. Point 2, au premier paragraphe, supprimer "Considering ... at this level." Supprimer le troisième paragraphe. Le bénéficiaire peut fournir le câble au KVD. La façon, le lieu et le moment où le bénéficiaire place son équipement ne concernent pas le dégroupage KVD.

3.8. Annex B 1.8 Service Description 2011 :

3.8.1. Belgacom doit préciser quel NTP est prévu dans ce cadre.

3.8.2. Belgacom doit aussi préciser comment les paires dégroupées seront identifiées : porteront-elles un numéro en guise d'identification de la "multiple pair" ou donnera-t-on un numéro par paire? Dans ce dernier cas, comment la "multiple pair" sera-t-elle identifiée? Le 28.11.2002, Belgacom a assuré l'IBPT qu'en cas de commande d'une paire multiple, cette paire recevrait un seul numéro, l'identifiant comme une paire, et non deux paires distinctes ou plus. L'Institut accepte cette explication de Belgacom. Belgacom doit cependant veiller à ce que la méthode d'identification soit clairement exposée dans le texte BRUO, plus précisément dans l'Annexe Service Description Multiple Pairs.

3.8.3. Belgacom doit prévoir un scénario pour le cas où deux paires dégroupées existantes ne sont pas situées dans le même quad et où le bénéficiaire souhaite les obtenir en tant "multiple pair" ou partie de "multiple pair". Dans le courant de l'année dernière, en effet, certains bénéficiaires ont commandé des paires à Belgacom pour les utiliser ensemble en tant que paires multiples. A partir de 2003, ces bénéficiaires devront pouvoir migrer les paires en question vers des paires multiples. L'Institut n'a cependant pas l'intention de rendre ce scénario possible aussi pour les single pairs commandées après l'entrée en vigueur de cet avis. Le bénéficiaire est responsable de ses commandes quand il est en mesure de commander aussi bien des single pairs que des multiple pairs.

3.8.4. P.1 et suivants, chaque fois en bas, remplacer "Annex B 1.1" par "Annex B 1.8".

3.8.5. Point 2.6, première phrase, supprimer "not" et supprimer la deuxième phrase. Il n'y a en effet pas de raison d'exclure les paires multiples de l'application du SLA défini dans BRUO pour un service.

3.8.6. Point 3.1, troisième paragraphe, après "execution at", ajouter "LEX, LDC, KVD level".

3.9. Annex B 2.1 Service Description 3010 :

Pas de remarques.

3.10. Annex B 2.2 Service Description 3030 :

Point 2, adapter la phrase "The connectivity ... in the LEX." (lorsque c'est possible) dans le sens suivant : lorsque le raccordement téléphonique de l'utilisateur est branché sur le LDC, ce raccordement doit pouvoir être migré au niveau LEX, et à ce stade, Belgacom doit rendre possible et garantir le service Shared Pair.

3.11. Annex B 2.3 Service Description 3035 :

Point 2, adapter la phrase "The connectivity ... in the LEX." (lorsque c'est possible) dans le sens suivant : lorsque le raccordement téléphonique de l'utilisateur est branché sur le LDC, ce raccordement doit pouvoir être migré au niveau LEX, et à ce stade, Belgacom doit rendre possible et garantir le service Shared Pair.

3.12. Annex B 2.4 Service Description 3040 :

3.12.1. L'Institut constate que ce point ne prévoit pas de possibilité d'installation du tie-cable par le bénéficiaire.

3.12.2. Point 2, adapter la phrase "The connectivity ... in the LEX." (lorsque c'est possible) dans le sens suivant : lorsque le raccordement téléphonique de l'utilisateur est branché sur le LDC, ce raccordement doit pouvoir être migré au niveau LEX, et à ce stade, Belgacom doit rendre possible et garantir le service Shared Pair.

3.13. Annex B 2.5 Service Description 3015 :

3.13.1. Point 2.1, après le dernier paragraphe, ajouter le texte suivant : " The demarcation point in case of Beneficiary delivered Tie cabling shall be the Beneficiary dedicated Blocks on the MDF in case of Raw Copper. In case of Tie cabling delivered by the Beneficiary, the Beneficiary has access to the area where the demarcation point is situated (MDF area in case of Raw Copper) at the Belgacom Local Exchange or Local Distribution Center for maintenance and test purposes. Beneficiary shall have to justify the necessity of the maintenance and/or tests planned. Beneficiary shall have to indicate the purpose of his access substantially (to be mentioned with the application for guided access). Access shall always be with a security escort, at the expense of the Beneficiary, and pursuant to the conditions for guided access as described in the framework of co-mingling (physical colocation with escort access)."

3.13.2. Point 2.2 : En ce qui concerne la problématique du câblage interne, nous renvoyons aux points de vue exprimés par l'Institut ailleurs dans le présent avis. En tout état de cause, l'Institut examinera la question dans les mois qui viennent, en concertation avec Belgacom et les OLO.

3.14. Annex B 2.6 Service Description 3045 :

Pas de remarques.

CHAPITRE 5

TECHNICAL SPECIFICATIONS AND SPECTRUM MANAGEMENT

1. INTRODUCTION

Des éléments que l'Institut a pu percevoir lors de la consultation menée à propos du BRUO, il est apparu que l'aspect "Spécifications Techniques et Spectrum Management" est perçu comme un élément du processus rendant opportun ou possible le choix d'utiliser les possibilités nouvelles en matière d'accès à la boucle locale offertes par le Règlement du Parlement européen et du Conseil.

2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que les obligations imposées à Belgacom en vertu des dispositions réglementaires en matière de dégroupage de la boucle locale, et en matière de Spectrum Management en particulier, ne peuvent être de nature à imposer à cet opérateur des obligations démesurées ou déraisonnables.

Par ailleurs, il importe également de noter que les candidats bénéficiaires de ce nouveau cadre réglementaire ne peuvent se voir fixer des règles techniques ou des usages, parfois d'origine historique, qui ont pour résultat de freiner la mise sur le marché des services de télécommunication envisagés par ces candidats bénéficiaires, sans raison technique fondée.

Il est sans doute utile de rappeler ici certains principes généraux qui ont été suivis :

- non-discrimination (par exemple : Belgacom et les bénéficiaires doivent suivre les mêmes règles techniques).
- transparence.
- le but de favoriser le développement de la concurrence est expressément repris dans la portée et le champ d'application du Règlement européen.

L'Institut estime primordial de répéter ces aspects in extenso dans un cadre technique également.

Il est important de noter que, depuis la publication de l'avis de l'IBPT concernant BRUO 2001, Belgacom, un certain nombre de constructeurs d'équipements et un certain nombre d'opérateurs participent de manière régulière et active au "Task Group Spectrum Management", qui se réunit mensuellement suivant un processus parallèle au déploiement effectif du BRUO.

Pour ces raisons, l'Institut considère que ce présent chapitre 5 de l'avis est de nature évolutive, et que, au fur et à mesure que le "Task Group Spectrum Management" proposera une évolution motivée de ces aspects, l'Institut se réserve le droit de décider

des modifications eu égard à la complexité technique, à l'évolution technologique et à l'évolution de la normalisation, suivant les principes généraux déjà exprimés plus haut.

Il est sans doute opportun de préciser quelques principes généraux :

- L'introduction dans le réseau de nouvelles technologies (exemple : VDSL) doit être autorisée par l'Institut. Ceci vaut, suite au principe de non-discrimination, également dans le cas de Belgacom.
- Un objectif général est de veiller à un "cable fill maximum". Ceci implique que, lors de l'analyse de la compatibilité spectrale des différentes technologies autorisées à être exploitées, cette analyse veillera, entre autres aspects, à ce qu'un nombre maximum de paires au sein d'un même câble puissent être exploitées dans ce cadre. Ceci implique généralement que ce choix a pour conséquence une restriction éventuelle de performances en terme de dégradation dont il importe de percevoir la nature acceptable.

En vertu de ces principes, il est clair qu'une notion de "protected services" est nécessaire en vue d'évaluer de manière objective la notion de "compatibilité" spectrale. Force est de constater qu'en matière d'ADSL, les positions divergent fortement. D'un côté, la Platform propose de définir cette notion dans un cadre "6 Mbps" alors que Belgacom dans sa proposition actuelle d'offre de référence ne le définit pas, n'a pas souhaité jusqu'à présent formuler une proposition chiffrée vis-à-vis de l'Institut, mais implicitement se réfère à ses services retail actuellement fournis, et récemment adaptés, sans y faire référence explicite dans la présente proposition d'offre de référence. Il est cependant clair qu'une notion de "protected services" ne se limite pas à une notion de "bit rate" mais est aussi à ventiler selon la longueur de la paire utilisée et selon l'environnement de bruit et d'autres éléments perturbateurs. Dans ces conditions, l'Institut ne se prononce pas actuellement quant à cette notion de "protected services" qui sera analysée plus avant au sein du "Task Group Spectrum Management". Ceci a pour corollaire qu'il convient d'être très prudent dans la notion de "perturbations" en terme de "paires perturbatrices" ("disturber") et de paires "perturbées" ("victim").

Ceci implique que certains principes de non-discrimination doivent également rester à l'esprit :

- Vu que dans la pratique actuelle il n'y a pas de vrai problème observé une première approche en cas de problème ponctuel est de rechercher au cas par cas une solution pragmatique par essai et erreur. Ceci implique par exemple la recherche d'une paire alternative (via permutation de paires au niveau LEX, LDC ou KVD, voire au niveau de l'introduction-câble sur le site de l'utilisateur, lorsque opportun).
- Une approche "LIFO" (Last In First Out) est aussi opportune dans les cas hypothétiques où une approche pragmatique par essai et erreur n'a pas donné de solution acceptable (au sens de "protected services"). Ceci implique par exemple que des utilisateurs en service au niveau LEX ne peuvent être dans l'obligation d'être mis hors service ou de devoir être transférés sur d'autres équipements sous prétexte qu'un (des) utilisateur(s) au niveau LDC ont été mis en service.

Actuellement, dans le cadre de paires dégroupées de "type 2", la notion de "pair selection" est d'application. Cette notion a pour origine principale la présence de paires sur lesquelles des technologies HDB3 et HDSL-2B1Q sont exploitées dans un cadre 2 Mbps. Ces technologies sont fortement perturbatrices et ne sont pas autorisées d'exploitation par les bénéficiaires dans le cadre du dégroupage de la boucle locale. Belgacom a été autorisée à maintenir en exploitation ces paires. Il est un fait établi que la technologie HDB3 est obsolète, et de nature très perturbatrice en terme de "Spectrum Management". Il est également établi que la technique HDSL 2B1Q, bien que moins perturbatrice que HDB3, n'est pas la meilleure solution pour "préserver" l'avenir dans un cadre de "perturbation minimale". Pour ces raisons, l'IBPT continue à considérer comme règle à suivre l'interdiction formelle pour les bénéficiaires d'utiliser une technologie basée sur HDSL et SDSL 2B1Q. Par ailleurs, vu le faible nombre relatif de telles paires exploitées par Belgacom, le risque qu'une demande de dégroupage soit rejetée pour une raison liée au fait de la présence d'une ou de plusieurs paires en service exploitées par Belgacom en technologies HDB3 et HDSL-2B1Q est très faible et ne s'est pas, selon les informations recueillies par l'Institut, encore produit. Belgacom a par ailleurs confirmé son engagement à ne plus déployer de nouveaux systèmes HDB3, et en mentionne une diminution progressive des systèmes en service, pour des raisons de suppression ou de remplacement. En ce qui concerne les systèmes HDSL 2B1Q Belgacom confirme une très faible progression du nombre de systèmes en service, une dispersion assez grande dans le réseau.

Ceci étant écrit, cette situation ne peut perdurer indéfiniment. Par le présent avis, Belgacom est enjointe de formuler une proposition concrète à moyen terme visant à arrêter la mise en service de nouveaux systèmes HDSL 2B1Q et à réduire de façon progressive le nombre de systèmes HDB3 et HDSL-2B1Q en service. Par moyen terme, il est entendu qu'une mise en service de nouveaux systèmes devrait être arrêtée pour fin 2003 et que la base installée ait été rendue obsolète pour fin 2006, sur une base linéaire temporelle. Cette proposition doit parvenir à l'Institut endéans les 40 jours ouvrables à dater de la publication du présent avis. (Voir aussi point 3.7 de ce chapitre.)

3. AVIS DÉTAILLÉ SUR LE DOCUMENT "ANNEXE C" FOURNI PAR BELGACOM

Dans un cadre général, le document "annex C" (version 1.0. du 13/09/2002) fourni par Belgacom comme annexe à son projet d'offre de référence BRUO 2003 est à considérer ici comme base des modifications décrites ci-après.

3.1. Point 1. – 1er paragraphe : une phrase est à ajouter in fine : "Belgacom has also to comply with these requirements without limitations nor exceptions pursuant to the regulatory framework." La motivation en est de clarifier sans équivoque la notion de non-discrimination en cette matière.

- 3.2. Point 1. - 6e paragraphe : in fine les mots suivants sont à ajouter : "by decision of BIPT." En effet, cette évolution ne peut se faire qu'avec l'accord de l'IBPT.
- 3.3. Point 2.3. : Belgacom est enjoins de fournir en sus et au moins des "typical values for noise level (a/e, b/e et a/b)" ainsi que la méthode de mesure préconisée et utilisée par Belgacom. Une proposition est à fournir à l'IBPT endéans les 10 jours ouvrables suivant la date de publication du présent avis. Cette valeur est en effet importante dans un cadre de qualité de la paire dégroupée fournie et dans un cadre de comparaison en cas de "repair request".
- 3.4. Point 2.4. : les mots "but are no reason for reject" sont à supprimer. En effet, ces mots sont de nature à être contradictoire avec la notion de "fault". En effet, la notion de "repair request" est un droit pour le bénéficiaire si l'"insulation resistance" est inférieure à 750 kohms, qui est en soit une valeur technique assez basse alors que la qualité d'une "insulation resistance" se mesure à sa grandeur.
- 3.5. Point 2.4. : le mot "clearly" est à remplacer par "in good faith". En effet, en cas de problème, une notion de clarté quant à la cause exacte n'est jamais applicable avant la recherche de cette cause, qui doit se faire aussi, et surtout en ce qui concerne la qualité de la paire dégroupée concernée, par les soins de Belgacom.
- 3.6. Point 2.4. : Belgacom est enjoins de préciser la méthode de mesure préconisée et utilisée par Belgacom pour déterminer cette "insulation resistance". Une proposition est à fournir à l'IBPT endéans les 10 jours ouvrables suivant la date de publication du présent avis. En effet, le cadre de mesure est opportun de précision pour pouvoir comparer des résultats de mesure de différentes parties.
- 3.7. Point 3. – second paragraphe : ce paragraphe est à terminer en y ajoutant la phrase suivante : " In some cases, if HDSL or HDB3 equipment presently used by Belgacom are the source of the problem or the source of the impossibility to find a solution, Belgacom has the obligation to replace this equipment by equipment using an acceptable technology." En effet, dans un cadre de non-discrimination il serait anormal que Belgacom puisse continuer à utiliser une technologie que les bénéficiaires ne peuvent utiliser et que de plus cette même technologie soit à la base d'une impossibilité technique pour ces bénéficiaires d'obtenir le dégroupage d'une (de) boucle(s) locale(s).
- 3.8. Point 3. : 3e paragraphe : les mots "(allowing and SDSL)" sont à supprimer. En effet, un bénéficiaire demande dans ces cas une paire dégroupée de type 2 mais n'est nullement tenu de préciser l'usage en terme de technologie utilisée.
- 3.9. Point 4. : in fine du paragraphe d'introduction il y a lieu d'ajouter "This list is given for information purpose only, unless otherwise explicitly mentioned." En effet, en l'absence de cette phrase, le rôle exact de mention de cette liste de références est incertain.

- 3.10. Point ~~5.7~~ : ce texte a été supprimé par Belgacom sans motivation et sans injonction de l'IBPT. Ce texte doit donc rester présent.
- 3.11. Point ~~5.8~~ 5.7. : ce point redevient donc 5.8.
- 3.12. Un point 5.9. est à ajouter sous le titre "Specific requirements for VDSL equipment". Le texte suivant y est à incorporer : "Although VDSL is in principle allowed in the (sub)loop, the present document does not cover this technology. The implementation of VDSL will imply the necessity to define the specific rules and the frequency plan to be used."
- 3.13. Point ~~6.4~~ : ce texte a été supprimé par Belgacom sans motivation et sans injonction de l'IBPT. Ce texte doit donc rester présent.
- 3.14. Point 7.1. : Belgacom a omis de préciser la destination du tiret "vertical" à la figure 1. Il s'agit du "Belgacom Switch", et ces mots sont donc à ajouter.
- 3.15. Point 7.2. : Belgacom doit préciser les spécifications du ISDN splitter, endéans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la publication du présent avis. La motivation en est l'omission de cette précision dans la proposition de Belgacom et l'opportunité de corriger cette omission.
- 3.16. Point 9.1.1. – 3e paragraphe : le mot "possibility" ne peut en aucun cas être interprété comme une sorte d'"obligation".
- 3.17. Point 9.1.1. – 4e paragraphe : in fine la phrase suivante est à ajouter : "A complete list of LDCs with the real distance (measured in effective cable length) between LEX and LDC is published on the secured part of the Belgacom web site." Il est évident que Belgacom doit publier cette liste et au plus tard endéans les 10 jours ouvrables à dater de la publication du présent avis.
- 3.18. Point 9.1.2. - 1er paragraphe : les mots "(it does notequipment)" sont à supprimer. En effet, cette précision fait double emploi avec la notion de "passive equipment" citée avant.
- 3.19. Point 9.1.2. in fine après le mot "KVD" il y a lieu d'ajouter "even by Belgacom". En effet, s'il s'avérait que Belgacom installerait un DSLAM au sein d'un KVD, ceci deviendrait aussi une possibilité pour les bénéficiaires, dans certaines limites de place bien entendu.
- 3.20. Point 9.2. : le titre est à modifier en insérant le mot "xDSL" entre les deux mots déjà présents. En effet, il y a lieu de préciser exactement la portée de ce point 9.2.
- 3.21. Point 9.2. – 1er paragraphe : les mots "The technologies allowed" sont à remplacer pas "The xDSL technologies presently allowed". En effet, il y a lieu de

préciser exactement la portée de ce point 9.2.

- 3.22. Point 9.2. : le second paragraphe est à supprimer. En effet, ce texte a été transféré au point 5.9. cité plus haut.
- 3.23. Point 9.3.1. – dernier paragraphe : les mots "is different" sont à remplacer par "can be different". En effet, il ne s'agit nullement d'une certitude mais d'une possibilité.
- 3.24. Point 9.4.1.1. – premier paragraphe : les mots "the most logical and most efficient" sont à remplacer par "a logical and efficient". En effet, la logique n'a pas de monopole dans ce cas.
- 3.25. Point 9.4.1.1. – second paragraphe : le texte est à remplacer dans son intégralité par : "Therefore, when an operator begins to deploy ADSL from a LDC, Belgacom advises that all the other operators may also offer their ADSL services from this LDC." En effet, Belgacom a le droit de donner un conseil dans ce cas mais n'a nullement le droit d'en faire une obligation.
- 3.26. Point 9.4.1.2. – premier paragraphe : les mots "by about" sont à remplacer par "up to". En effet, il s'agit d'une valeur à pouvoir atteindre, et pas d'une valeur à utiliser dans tous les cas.
- 3.27. Point 9.4.1.2. – second paragraphe : in fine, il y a lieu d'ajouter la phrase : "It is therefore mandatory that any DSLAM installed in an LDC is able to deliver at least PBO up to 12 dB."
- 3.28. Point 9.4.1.3. – premier paragraphe : les mots "the ideal" sont à remplacer par "a good". En effet, il faut être modéré dans une notion technique. Les mots "the solution" sont à remplacer par "a possible solution". In fine, la phrase est à terminer par les mots "with the present available technology." En effet, la présente offre de référence doit aussi tenir compte d'évolutions technologiques futures possibles.
- 3.29. Point 9.4.2.1. : les mots "of about" sont à remplacer par "up to". En effet, il s'agit d'une valeur à pouvoir atteindre, et pas d'une valeur à utiliser dans tous les cas.
- 3.30. Point 9.5. – second paragraphe : entre les mots "of" et "SDSL" il y a lieu d'ajouter "remote injected". En effet cette précision est opportune pour éviter tout malentendu. De plus, ce second paragraphe est à terminer par la phrase additionnelle suivante : "Remote injection is also permitted at another bitrate on condition the remote injection respects the limits of the deployment rules for SHDSL from LEX as depicted in point 8. Therefore the distance on the X-axis has to be considered as the sum of the distance LEX-LDC and of the loop length." En effet, ceci est une évidence technique, et il y a lieu de considérer les cas où la distance LEX-LDC est petite et permet donc l'utilisation de débits plus élevés que 1Mbps.

- 3.31. Point 9.5. : les deux notes "note 1" et "note 2" sont à supprimer. En effet, vu les modifications motivées décrites plus haut ces deux notes sont devenues inutiles et obsolètes.
- 3.32. Point 9.6. : le texte existant est à supprimer dans son intégralité, y compris le schéma. Ce texte est à remplacer par le texte suivant : "Although migration of all the ADSL to the LDC seems to be a solution (with the present available technology) to avoid any spectral pollution between ADSL-LEX and ADSL-LDC when the distance LEX-LDC is comprised between 1,5 and 4,5 km, other solutions like PBO and pair changes will be used in the short term when a problem occurs. In some cases, if HDSL or HDB3 equipment presently used by Belgacom are the source of the problem or the source of the impossibility to find a solution, Belgacom has the obligation to replace this equipment by equipment using an allowed technology. Solutions for the subloop in the KVD need further study. ADSL from the KVD could cause a lot of problems. A case by case analysis of specific requests/requested solutions will be performed and discussed in meetings of Task group spectrum management if relevant to meet the actual demand, including the demand by Belgacom." En effet, vu les diverses modifications motivées décrites plus haut dans le présent chapitre du présent avis, ce résumé est opportun et pertinent.

Endéans les dix jours ouvrables après publication du présent avis, Belgacom est enjointe de présenter à l'IBPT une version amendée de l'annex C respectant in extenso et sans exception les points cités ci-dessus.

4. CONCLUSION

En cas d'usage non prévu dans le cadre prévu ici, à la fois dans le cas d'accès partagé et dans le cas de la boucle locale totalement dégroupée, le bénéficiaire, et le cas échéant, Belgacom ou un constructeur d'équipement, est invité à poser la question à l'agenda d'une session de la Task Group Spectrum Management. Sur la base d'une proposition, ou de sa propre initiative, l'Institut décidera de la voie à suivre.

L'Institut considère cet avis comme évolutif, examinera et émettra sur une base continue, des avis de modifications imposables au sens de la réglementation. Ceci s'opère de la propre initiative motivée de l'Institut ou au fur et à mesure de propositions motivées du Task Group Spectrum Management, au sein duquel Belgacom peut donc également faire des propositions de ce type, eu égard à la complexité technique, à l'évolution technologique et à l'évolution de la normalisation, suivant les principes généraux déjà exprimés plus haut.

CHAPITRE 6

BILLING AND ACCOUNTING

1. INTRODUCTION

Les remarques qui suivent reposent sur le document "Annex D1 : billing and accounting document – version 1.0, 13/09/2002" (qui concerne Raw Copper). Elles s'appliquent aussi à Annex D2 (en matière de Shared Pair). Les deux documents ont été remis à l'Institut le 16.9.2002.

2. REMARQUES GENERALES

2.1. Les données de facturation doivent apparaître clairement et de façon contrôlable. Dans les 10 jours ouvrables suivant la publication de cet avis, Belgacom doit soumettre une proposition sur ce point à l'IBPT.

2.2. Dans tout le document, le terme "customer" doit céder la place à "beneficiary", afin de préserver la cohérence interne des différentes parties de BRUO.

3. REMARQUES PARTICULIERES

3.1. Toutes les remarques formulées dans le cadre de l'"Annex D1" sont également valables pour l'"Annex D2" et doivent être appliquées, les deux documents étant identiques.

3.2. Au point 1.1, tout ce qui suit "Customer" est supprimé et "Customer" est remplacé par "beneficiary". Le bénéficiaire est en effet déjà identifié dans le Main Body ; de plus, le terme "authorized" suscite à tort l'impression que le bénéficiaire doit disposer d'une licence.

3.3. Les points 1.6, 1.6.1 et 1.6.2. sont supprimés : la facturation doit être précise. Des données de facturation peu claires ou vagues ne permettent pas au bénéficiaire de savoir ce qu'il paie. L'article 3.1 du Règlement européen stipule que le bénéficiaire ne doit pas payer pour des éléments de réseau ou des facilités qui ne sont pas nécessaires à la prestation de ses services. Aussi doit-il avoir la possibilité de vérifier exactement ce qui lui est facturé.

3.4. Point 3, paragraphe 3.6, après "after discussion with", ajouter "and approval by" et supprimer "today". L'Institut doit en effet approuver préalablement tout changement à BRUO

3.5. Le point 5.2.1. est supprimé : une facture contestée ne doit pas être payée avant la résolution du litige. L'on peut naturellement convenir que la partie non contestée de la facture sera payée dans le délai ordinaire et la partie contestée, le cas échéant, après la résolution du litige. La disposition qui veut que les montants contestés soient payés comme s'ils n'étaient pas contestés s'ils sont inférieurs à 19.831,48 EUR (un montant déjà élevé) est déraisonnable et l'Institut ne l'accepte pas.

3.6. Point 6.1 : supprimer le deuxième paragraphe. Ce deuxième paragraphe repose en effet sur les contrats d'interconnexion où la facturation des données par le "terminating operator" est comparée aux données de l'"originating operator". Dans ce cas, une marge de 2% est justifiée. Dans le cadre de BRUO, le bénéficiaire commande directement à Belgacom, et les deux parties savent exactement ce qui devra être payé chaque mois. La marge de 2% n'a donc pas de raison d'être et doit être supprimée.

CHAPITRE 7

PLANNING AND OPERATIONS (P&O)

1. INTRODUCTION

Les remarques qui suivent reposent sur les documents "Annex E 1 : Planning and operations manual raw copper – version 1.0, 13/09/2002" et "Annex E 2 : Planning and operations manual shared pair service – version 1.0, 13/09/2002". Les deux documents ont été remis par Belgacom à l'IBPT le 16/09/2002.

L'Institut attire aussi l'attention sur le chapitre 9, qui concerne le "Service Level Agreement" et doit servir de complément au présent chapitre.

2. REMARQUE GENERALE

En Raw Copper comme en Shared Pair, Belgacom doit prévoir une procédure qui règle des situations comme par exemple une interruption programmée des paires dégroupées suite à des travaux de câblage. Dans ce contexte, la même procédure prévue à l'annexe I5 (co-mingling) est pragmatique et souhaitable.

3. REMARQUES PARTICULIERES RELATIVES A "ANNEX E 1. PLANNING AND OPERATIONS MANUAL RAW COPPER"

3.1. Point 3 - deuxième paragraphe : les mots "none of the parties are" doivent être remplacés par "the beneficiary cannot be". Les deux parties doivent pouvoir aboutir à un accord. Belgacom peut proposer un système, mais le bénéficiaire a le choix.

3.2. Point 4.1 : après le mot "LEX's", la première phrase est complétée par les mots "LDC's and KVD's".

3.3. Point 4.2 : quatrième paragraphe : la deuxième phrase doit être complétée.

3.4. Point 5.2.6 – deuxième ligne : les mots "However, as Raw Copper is a new service" doivent être supprimés. Il s'agit ici du SLA. De plus, Raw Copper n'est plus un nouveau service.

3.5. Point 5.4.4.2. : l'utilisateur n'a aucun lien avec Belgacom mais agit seulement via le bénéficiaire. Ce paragraphe tombe donc, sauf si Belgacom lui donne une motivation plus claire.

3.6. Point 6.3 – deuxième ligne : le mot "must" est remplacé par "shall" et "to the ULL CSD" est remplacé par "by the ULL CSD".

3.7. Point 6.5 : premier paragraphe : à la fin de la phrase, ajouter une “;” puis le texte “after informing the Beneficiary SPOC prior to this action and confirm the completion of this action to the same contact by e-mail and by phone.”.

3.8. Point 6.6 : troisième paragraphe – quatrième ligne : après les mots “the repair request will be rejected”, ajouter : “after the Beneficiary has properly been informed by the CSD”
Quatrième paragraphe – fin : “the repair request may be rejected” est supprimé. La phrase suivante est ajoutée : “Belgacom will ask the Beneficiary for the correct information.”

Appendix H – Order progress

3.9. Page 2 : dernière phrase : remplacer “technical/customer service” par “technical/Beneficiary service”.

4. REMARQUES PARTICULIÈRES RELATIVES A " ANNEX E 2. PLANNING AND OPERATIONS MANUAL SHARED PAIR SERVICE'

4.1. Point 3 – deuxième paragraphe - deuxième ligne : remplacer “none of the parties are” par “the Beneficiary cannot be”. Les deux parties doivent pouvoir aboutir à un accord. Belgacom peut proposer un système, mais le bénéficiaire a le choix.

4.2. Point 4.1 – premier paragraphe – première phrase : après “the Belgacom’s LEX’s”, compléter par “LDC’s and KVD’s.”.

4.3. Point 5.2.6 – deuxième ligne : les mots “However, as Raw Copper is a new service” doivent être supprimés. Il s'agit ici du SLA. De plus, Raw Copper n'est plus un nouveau service.

4.4. Point 5.3.4.2. : l'utilisateur n'a aucun lien avec Belgacom mais agit seulement via le bénéficiaire. Ce paragraphe tombe donc, sauf si Belgacom lui donne une motivation plus claire.

4.5. Point 6.1.1 – première puce – deuxième ligne : remplacer le mot “must” par “shall” et “to the ULL CSD” par “by the ULL CSD”.

deuxième puce – première ligne : après les mots “to demonstrate”, il faut ajouter un passage précisant quelle solution (provisoire) sera offerte en cas de doute et de quelle manière efficace l'on recherchera cette solution. Voici un exemple pour préciser cette addition. Un mauvais contact sur une ligne peut disparaître temporairement lorsque la mesure du courant continu est envoyée sur la ligne. Le technicien de service suppose alors que la ligne est en bon état.

Ensuite, le mauvais contact se reproduit. Dans une telle situation, il faut éviter que les parties se renvoient le problème. Si l'on ne sait pas clairement à qui imputer l'erreur, une solution rapide doit néanmoins être proposée au client.

CHAPITRE 8

SYSTEMES INFORMATIQUES

1. INTRODUCTION

Ces remarques reposent sur le document "Annex F Operational Software Systems (OSS) – version 1.0, 13/09/2002" remis par Belgacom à l'IBPT le 16.09.2002.

2. REMARQUE GENERALE

2.1. L'automatisation de l'outil XML n'a eu lieu que sous la forme d'un trafic unidirectionnel du bénéficiaire vers Belgacom.

2.2. Sur la base des informations techniques fournies par Belgacom, l'IBPT va étudier de plus près les systèmes informatiques afin de se faire une idée précise des flux d'information entre le bénéficiaire et Belgacom comme inversement. L'Institut se penchera également sur le problème du grand nombre de "rejects" ; dans le courant de l'année prochaine, il proposera une solution réaliste à Belgacom et aux bénéficiaires.⁹

3. REMARQUES PARTICULIERES

3.1. Point 2, première phrase : c'est bien si XML est prévu. Dans les affaires ou parties où XML n'est pas encore prévu, il convient de mentionner explicitement que les choses peuvent être réglées via un autre processus (e-mail, fax, lettre), aux mêmes conditions que celles du ou des SLA.

3.2. Point 2, deuxième phrase : le renvoi à "appendix G of the annex E1 or E2" est inexact et doit être adapté.

3.3. Point 6 : la formule de prix est connue de Belgacom et doit être publiée à l'Annex H. Il faut prévoir ici un renvoi à cette annexe H.

⁹ Cette étude ne compromet pas ce qui est dit au point 2.8 du Chapitre 13 "Divers" du présent avis. De plus, le problème des "rejects" est plus large que celui du CID.

CHAPITRE 9

SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA)

1. INTRODUCTION

Les remarques du point 3 reposent sur le document "Annex G 1. Raw copper Basic Service Level Agreement version 1.0, 13/09/2002". Elles sont également valables pour "Annex G 2. Shared Pair Basic Service Level Agreement version 1.0, 13/09/2002", ce document étant identique à l'Annexe G1. Les deux documents ont été remis par Belgacom à l'IBPT le 16 septembre 2002.

Les remarques du point 4 reposent sur les documents : "Amendment to the Raw Copper/Shared Pair Agreement between ***/*** and Belgacom" (version du 05 novembre 2002), "Raw Copper Improved Service Level Agreement (version 1.4. du 06 novembre 2002) et "Shared Pair Improved Service Level Agreement : Addendum to the Planning and Operations Manual for Shared Pair" (version 1.4. du 06 novembre 2002).

Les remarques du point 5 reposent sur le document "Rush Provisioning Service – Addendum to the Planning and Operations Manual for Raw Copper and Shared Pair.", version 1.0, 11/10/2002, remis par Belgacom à l'IBPT le 14.10.2002. Ce document doit encore être formellement intégré dans l'ensemble de BRUO.

2. REMARQUES GENERALES

2.1. La performance de Belgacom dans ses propres services retail doit se traduire par une performance équivalente dans le dégroupage. Le Règlement 2887/2000 le stipule expressément.

2.2. Si un SLA peut évoluer dans le temps (la performance augmentant avec l'expérience), il doit exister un SLA de base, avec des conditions et sanctions fixées dès le départ ; ce SLA de base aura besoin de l'accord explicite de l'IBPT pour évoluer dans le temps.

2.3. Un SLA ne peut être considéré comme un objectif interne de Belgacom, mais comme un but en termes de transparence et d'engagement vis-à-vis du marché. En un certain sens, le SLA sert aussi à dimensionner les équipes et l'organisation de Belgacom en garantie de ses conditions, mais ce n'est là qu'une conséquence indirecte, à l'instar de l'impact et de la cohérence avec le document P&O. Le but premier du SLA est en effet d'offrir un ensemble de garanties appuyées par un système de sanctions. Que ces sanctions soient interprétées comme un facteur incitant Belgacom à respecter les obligations du SLA ou comme un (premier) dédommagement pour le bénéficiaire en cas de défaillance imputable à Belgacom, cela ne fait pas de différence pour l'Institut : l'essentiel est que le SLA constitue un instrument indispensable pour permettre une réelle concurrence au niveau de la boucle locale.

3. CONCERNANT ANNEX G 1. "RAW COPPER BASIC SERVICE LEVEL AGREEMENT"

3.1. point 3 - page 4 – troisième puce avant la fin : est entièrement supprimée : la responsabilité de la fourniture au bénéficiaire appartient à Belgacom, pourvu, naturellement, qu'il s'agisse d'une demande raisonnable. Le bénéficiaire n'a rien à voir avec les problèmes que Belgacom peut rencontrer avec ses fournisseurs.

3.2. point 4.1.2 : la note de bas de page 2 doit être supprimée (dépassée), de même que le renvoi dans le texte.

3.3. point 4.2.1. : le dernier paragraphe doit être supprimé. Limiter le SLA à une interruption du service n'est pas raisonnable. Le SLA doit en effet s'appliquer lorsque le service n'est plus convenablement assuré, autrement dit quand il n'est plus conforme aux spécifications techniques de l'Annex C du projet BRUO. L'on peut en effet imaginer que Belgacom a acquis assez d'expérience pour pouvoir garantir un bon service. Par ailleurs, l'Institut ne voit pas pourquoi Belgacom ne pourrait pas (ou ne voudrait pas) garantir les services visés à l'Annex C.

3.4. Dans les 20 jours ouvrables suivant la publication du présent avis, Belgacom doit faire une proposition au sujet de :

- aspects number portability (Raw Copper)
- multiple pairs (Raw Copper)
- compensation automatique "for provisioning timer escalation" (Raw Copper en Shared Pair). Il est en effet logique que le bénéficiaire ne doive pas demander la compensation pour l'obtenir : Belgacom est parfaitement au courant (et avant tout le monde) des éventuels retards de livraison.

4. CONCERNANT LE DOCUMENT IMPROVED SERVICE LEVEL AGREEMENT.

4.1. Dans la perspective d'un complément d'avis sur BRUO 2002, l'Institut a reçu de Belgacom les documents mentionnés dans l'introduction de ce chapitre. Vu les dates auxquelles les projets de texte de Belgacom ont été soumis à l'Institut le complément d'avis formulé¹⁰, l'Institut estime indiqué que le premium SLA soit abordé en détail dans cet avis et que les textes adaptés au complément d'avis soient ajoutés à BRUO 2003, et adaptés dans ce sens sur le plan de la forme comme du contenu. Ainsi, en 2003, les acteurs du marché pourront demander l'application de ces "improved SLA's". Naturellement, en 2003, l'Institut pourra, après examen, modifier les prix et/ou les règles de ces improved SLA's, de sa propre initiative ou à la demande des acteurs du marché.

¹⁰ Le complément d'avis concernant BRUO 2002 a été approuvé par le ministre le 26 novembre 2002.

4.2. Conformément au point 3.2. du chapitre 13 de l'avis de l'IBPT concernant BRUO 2002, approuvé par le ministre le 12 décembre 2001, il est fait appel au concept de "Premium SLA"¹¹.

Dans le cadre de ce texte, l'Institut a été informé des démarches que certains bénéficiaires, signataires de BRUO 2002, ont entreprises auprès de Belgacom pour négocier un premium SLA. Certains de ces bénéficiaires se sont adressés à l'Institut afin de le tenir au courant en vue d'une discussion tripartite avec Belgacom. L'Institut a vu à l'occasion d'entamer des entretiens exploratoires avec Belgacom. Ensuite, l'Institut a reçu des opérateurs Platform Telecom et Service providers un courrier lui demandant formellement d'intervenir pour définir une offre régulée de premium SLA, dans le but de garantir non-discrimination et concurrence loyale. Cette demande est à la base de discussions et négociations intenses et détaillées entre Belgacom et l'Institut en vue de la définition d'une telle offre, répondant clairement à une demande urgente du marché¹².

Il est sans aucun doute important de préciser que la notion de premium Service Level Agreement reste inchangée par rapport à la situation existante. L'Institut a jugé bon de changer la dénomination en "Improved" Service Level Agreement ("ISLA") afin d'éviter toute confusion avec la notion définie au point 3.2. du chapitre 13 de l'avis de l'IBPT concernant l'offre BRUO 2002, approuvée par le ministre le 12 décembre 2001. Cela signifie que l'"Improved" Service Level Agreement forme ici la réponse de l'Institut à une demande générale et urgente du marché. Le concept de "premium" Service Level Agreement n'est pas défini dans le cadre d'une telle demande générale, mais dans le cadre d'une demande individuelle d'un bénéficiaire signataire d'un contrat BRUO.

4.3. Clarifications, corrections et adaptations relatives au document "Amendment to the Raw Copper/Shared Pair Agreement between ***/*** and Belgacom" (version du 05 novembre 2002)

En ce qui concerne ce document, l'Institut n'impose aucun changement. Le document est donc approuvé dans cette version par l'Institut.

4.4. Clarifications, corrections et adaptations relatives au document "Raw Copper Improved Service Level Agreement" (version 1.4. du 06 novembre 2002)

Au point 2. :

Le texte de la septième puce doit être supprimé et remplacé par le texte suivant : "Only troubles in line with the conditions as determined in annex C Technical specifications are within the scope of this agreement". Il faut en effet veiller à la cohérence avec les dispositions acceptées par Belgacom et prévues dans le Shared Pair Improved Service Level Agreement. De plus, le texte tel qu'il est proposé par Belgacom n'est pas acceptable : il n'appartient pas à Belgacom de décider s'il y a interruption de service de la part du bénéficiaire, ni quelle est la

¹¹ Service Level Agreement

¹² Il est en effet incontestable que le SLA est un élément particulièrement important pour le client, à tel point que l'on peut avancer que le SLA d'un service est au moins aussi déterminant pour le client que le prix de ce service. La possibilité d'offrir un SLA favorable doit donc être considérée comme une condition nécessaire pour permettre une concurrence réelle.

nature de cette interruption. Le texte tel qu'il est proposé par Belgacom n'est d'ailleurs pas applicable en pratique, même si l'Institut devait l'accepter, ce qui n'est pas le cas, parce que Belgacom n'est pas au courant du service que le bénéficiaire fournit à l'utilisateur. Néanmoins, l'Institut attire l'attention sur le fait que l'ouverture d'un Trouble Ticket par le bénéficiaire n'est possible qu'en présence d'une raison fondée. Les dispositions du point 3. de ce document sont motivées par la nécessité de cet aspect. Cela signifie donc que le bénéficiaire doit être sûr (avec un haut degré de probabilité) que la panne est imputable à une lacune (interruption ou qualité déficiente) liée à la paire dégroupée dans le cadre de la possibilité d'utiliser tout le spectre de fréquences disponible, et suivant les dispositions prévues à l'annexe C Technical Specifications.

Dans cette optique, il convient certainement de préciser au lecteur que l'ouverture d'un Trouble Ticket implique des tests et des réparations non notifiés de la part de Belgacom, comme l'expose l'avant-dernière puce du premier paragraphe du point 3 de ce document. L'Institut attire aussi l'attention du lecteur sur les conséquences possibles dans le cadre "repair due to Beneficiary fault" (comme visé au point 4.1.2. de ce document).

Au point 3. :

Avant d'examiner en détail les changements imposés au point 3 par l'Institut, celui-ci juge nécessaire de rappeler au lecteur que le dégroupage du réseau d'accès local, conformément au Règlement 2887/2000, est un service que Belgacom fournit à un bénéficiaire qui a signé un contrat BRUO 2003 et non une location d'infrastructure, comme Belgacom a semblé le suggérer à tort durant les négociations avec l'Institut.

En effet, en vertu des articles 2, f) et g), du Règlement 2887/2000 sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale, le dégroupage implique que Belgacom, au niveau de la boucle locale, autorise le bénéficiaire à utiliser tout le spectre de fréquence des paires métalliques quand il s'agit d'un accès entièrement dégroupé au réseau d'accès local, ou Belgacom autorise le bénéficiaire à utiliser la partie du spectre de fréquence des paires métalliques située en dehors de la bande vocale.

Les paires métalliques elles-mêmes ne sont pas mises à la disposition du bénéficiaire, mais bien – selon le cas – le spectre de fréquence complet ou la partie située en dehors de la bande vocale. En d'autres termes, le bénéficiaire ne dispose pas des paires elles-mêmes, mais d'une capacité de transmission déterminée sur ces paires¹³.

Le bénéficiaire d'un dégroupage complet ou d'un accès partiel au réseau local n'a pas la disposition de l'infrastructure Belgacom, mais profite d'un service, à savoir la possibilité d'utiliser tout ou partie du spectre de fréquence d'une paire qui fait partie du réseau de télécommunications publics de Belgacom, autrement dit la fourniture d'une certaine capacité de transmission au bénéficiaire.

En conséquence, l'on est forcé de conclure que le dégroupage complet ou partiel implique la fourniture d'un service de télécommunications au sens de l'article 68, 8° et 19°, de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme de certaines entreprises d'économie publique. D'après ces

¹³ D'un point de vue purement technique, c'est-à-dire en faisant abstraction de tout le cadre opérationnel, financier et juridique, il n'existe pas de différence entre une paire entièrement dégroupée et une ligne louée galvanique.

dispositions, la fourniture d'une capacité de transmission doit en effet être considérée comme un service.

C'est là la seule interprétation correcte qui peut résulter de la lecture de l'article 2, f) et g), du Règlement 2887/2000.

Cette interprétation signifie notamment que le bénéficiaire ne peut jamais supporter l'entière responsabilité du fonctionnement de la ligne partiellement ou entièrement dégroupée. Le fait est d'ailleurs illustré, par exemple, par l'accès limité au MDF dont jouit le bénéficiaire. Belgacom doit tenir compte de ce qui précède dans les mesures que le bénéficiaire doit effectuer avant de signaler un trouble ticket et dont les résultats doivent être joints au trouble ticket.

Cela étant clarifié, Belgacom est enjointe de modifier les éléments suivants au point 3 de ce document.

Tout d'abord, le point 3. Conditions doit être divisé en deux "sous-points", à savoir "3.1. Introduction" et "3.2. Set-up". Contrairement à l'Improved Service Level Agreement Shared Pair, Belgacom n'a en effet pas prévu de texte précisant la configuration. Cette lacune doit être comblée.

Le point 3.1. reprend le texte proposé par Belgacom au point 3. de ce document, adapté sur la base des éléments suivants :

A la première puce du premier paragraphe, le mot "will" doit être remplacé par "may". A la fin de la phrase suivante, il faut ajouter la phrase : "If test results are provided the timers mentioned in point 4. of present document are valid without limitation. If no test results, or invalid or incomplete ones, are provided the timers valid in case of "connection trouble" mentioned in point 4. of present document are increased by one hour, the other timers remaining unchanged". Suivant la clarification ci-dessus, et en complément au deuxième paragraphe du texte de ce complément d'avis relatif au point 2 de ce document, l'Institut estime en effet pragmatique que le bénéficiaire doive produire à Belgacom des résultats de mesures qui prouvent de façon pratique à Belgacom le bien-fondé de l'ouverture d'un trouble ticket. Ces résultats de mesures sont aussi un instrument appréciable pour Belgacom. C'est la raison pour laquelle les Timers "connection trouble" doivent être augmentés d'une heure lorsque le bénéficiaire ne fournit pas de résultats de mesures, ou quand ces résultats sont manifestement inexacts ou incomplets. Il est tout aussi clair qu'en cas de "cable trouble", ces résultats de mesure ne sont pas de nature à accélérer l'identification et la solution du problème. Un "cable trouble" implique en effet des opérations¹⁴ sur le câble lui-même, opérations à déterminer par Belgacom en sa qualité d'exploitant du câble.

Le texte de la deuxième et de la troisième puces du premier paragraphe doit être supprimé et remplacé par une seule puce, dont voici le texte : "If beneficiary intends to give test results when opening a Trouble Ticket a form of standardization of these test results must be obtained bilaterally between Belgacom and beneficiary. For this purpose, a review of the repair process of Beneficiary and Belgacom must be done so both parties agree on the relevance of the test results the beneficiary intends to provide. This consists of a high level informative description of steps taken by beneficiary before forwarding a trouble ticket to Belgacom, and a description

¹⁴ opérations de réparation ou même de remplacement.

of the effective usage, or impossibility of usage, of these test results by Belgacom in the repair process. These reviews and these standardizations will never prevent the signing of the Raw copper improved Service level agreement and the putting it¹⁵ into effect as from date of signature. In any case, every Trouble Ticket submitted by the beneficiary will provide Belgacom with information (not necessarily test results) that shows that beneficiary has taken the necessary steps to ensure that this trouble ticket is submitted in good faith to Belgacom." Si un bénéficiaire souhaite fournir des résultats de mesures, ces données doivent être utiles à Belgacom, sans que Belgacom puisse imposer les résultats et leur nature. En tout cas, même en l'absence de résultats de mesures, le bénéficiaire doit avoir examiné le problème pour s'assurer que l'ouverture d'un Trouble Ticket par Belgacom est justifiée.

A la fin de ce paragraphe, il convient de résumer la situation en ces termes :

"En pratique, le bénéficiaire a donc le choix :

- (a) il n'a pas de résultats de tests : 1 heure est ajoutée aux timers de connection trouble ;
- (b) il donne des résultats de tests corrects et complets sous une forme standardisée¹⁶ : les timers restent comme au point 4.1
- (c) il donne des résultats de tests mais ceux-ci sont incomplets ou incorrects¹⁷ ou ne se présentent pas sous une forme convenue avec Belgacom : 1 heure est ajoutée aux timers de connection trouble ;
- (d) il donne des résultats de tests corrects et complets mais n'a pas convenu de forme standardisée avec Belgacom : 1 heure est ajoutée aux timers de connection trouble.

Le texte de la quatrième puce ("Delivery of forecast ...") du premier paragraphe doit être supprimé et remplacé par une puce (qui devient donc la quatrième) dont le texte suit : "Delivery of forecasts on a range of active lines subject to improved SLA is desirable but not mandatory. This delivery of forecasts will never prevent the putting into effect¹⁸ the signed Raw copper improved Service Level Agreement as from date of signature. In any case, at the latest at the signing of the Raw Copper improved Service Level Agreement, Beneficiary will provide Belgacom with an exhaustive list of lines to start the improved Service Level Agreement. In case forecasts are given by Beneficiary for new lines (or change SLA type), the forecasting method must be agreed upon by Beneficiary and Belgacom. In case no forecast is given by Beneficiary for new lines (or change SLA type), the maximum increase per month of the number of active lines in the improved Service Level agreement is fixed by BIPT at 20% per month, calculated on the number of active lines in the improved Service Level agreement in the preceding month." La fourniture des "forecasts" est en effet très utile pour Belgacom dans la détermination de la taille de ses équipes d'intervention. Vu le nombre actuel de paires dégroupées en service et leur pourcentage de croissance, l'Institut n'a pas de raison objective de justifier la nécessité absolue ou l'obligation de fournir ces prévisions. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas indispensables en continu. Un bénéficiaire pourrait parfaitement informer Belgacom d'une pointe dans la demande, auquel cas Belgacom n'aurait pas de raison de ne pas réagir à cette demande si le délai de notification est suffisant. Il faut éventuellement tenir

¹⁵ including the applicability of compensations

¹⁶ convenu bilatéralement entre le bénéficiaire et Belgacom

¹⁷ au moment où le bénéficiaire a effectué ces mesures, car les résultats peuvent différer selon le moment ou le type d'appareil de mesure.

¹⁸ including the applicability of compensations

compte de cet aspect dans la détermination de la procédure en la matière, à convenir entre Belgacom et le bénéficiaire. L'Institut souligne également que Belgacom n'est aucunement tenue de prévoir des équipes d'intervention spécifiques pour remédier aux perturbations des paires dégroupées. Ces réparations ont aussi lieu dans le cadre actuel des services retail et wholesale de Belgacom, y compris le service lignes louées et les autres services hors PSTN/ISDN, qui comportent déjà des éléments de SLA du même ordre de grandeur que les délais de réparation prévus dans ce document.

Le texte de la dernière puce "line is presumed to be out of service" du premier paragraphe doit être supprimé sans être remplacé. L'Institut renvoie en effet au deuxième paragraphe du texte de ce complément d'avis relatif au point 2 de ce document.

Le texte de la dernière puce du premier paragraphe "i.e. one of the cases below" doit être supprimé. L'Institut renvoie à la motivation du changement imposé au texte de la deuxième et de la troisième puce du premier paragraphe.

La première phrase du deuxième paragraphe "Beneficiary will include" doit être entièrement remplacée par la phrase suivante : "In case beneficiary intends to give test results when opening a Trouble Ticket a form of standardization of these test results must be obtained bilaterally between Belgacom and beneficiary. The applicable test methods are proposed by Belgacom but are not mandatory as Beneficiary may provide alternative test methods which Belgacom may prove to be inadequate to identify the probable nature of the trouble." La motivation est évidente, vu la motivation du changement du texte de la deuxième et de la troisième puce du premier paragraphe.

Point 3.2. à ajouter par Belgacom, avec le texte suivant : "Activation of the improved SLA for Raw Copper per line can be done at ordering, the process to activate the SLA will start immediately after the implementation of the Raw Copper service. The request will be included in the remarks field of the XML when ordering. At first, no change is possible through XML. Changing users already connected will be treated on a case by case basis. In any case, every request can also be sent by fax if XML is not available or has not produced a reject. At the latest at the signing of the Raw Copper improved Service Level Agreement, Beneficiary will provide Belgacom with an exhaustive list of lines to start in the improved Service Level Agreement. For these lines the SLA will be in force immediately after its signing."

Au point 4. :

Dans le tableau, à la rubrique "connection trouble", l'astérisque "*" qui suit les mots "Repair Timer" doit être supprimé. S'il reste, cela ne sera pas compatible avec le texte correspondant à l'astérisque : en effet, ce texte, comme Belgacom l'a elle-même prétendu lors des négociations avec l'Institut, est limité au cas "60%" du tableau ; il est évident (hormis le conflit entre les deux parties d'un même tableau) que le délai de réparation de 4 heures (dans 60% des cas) est valable pour tous les Trouble Tickets ouverts durant les heures de service. Ces 60% ont été acceptés par l'Institut dans le cadre BRUO 2003 en guise de compromis avec Belgacom, mais ne peuvent constituer un précédent pour le futur cadre, qui pourrait être adapté sur la base de l'expérience acquise, de la non-discrimination et de la concurrence loyale.

A la fin de la rubrique "connection trouble", les phrases suivantes doivent être ajoutées :
"Another feedback will be available within 2 hours after trouble ticket start resolution timer in case of cable trouble. The absence of such feedback is a strong indication no cable trouble is involved. Successive feedback will be available on demand of the Beneficiary every 4 hours for every trouble ticket." Le feedback dont il est question ici doit en effet rester cohérent avec celui que Belgacom précise et propose dans la rubrique "cable trouble".

A la fin du point 4.1.1., la phrase "Cases of imitation¹⁹ or degradation from the above repair conditions" est supprimée et n'est pas remplacée. L'Institut renvoie ici au texte du point 2.

Au point 5. :

Dans la première phrase, les mots "from the date of signing the agreement" doivent être insérés entre les mots "year" et "of". Les périodes annuelles à prendre en considération doivent être fixées de façon à éviter toute confusion.

Dans le tableau, les mots "up to 2499" et "up to 4999" doivent être supprimés. Ces mots introduisent en effet une limitation artificielle sans que Belgacom en fournisse la raison. Cela est illustré par le fait que le pourcentage de "99%" (proposé par Belgacom) doit être valable pour un nombre de paires dégroupées dépassant 4999, si les conditions imposées par Belgacom ne sont pas remplies pour un nombre de paires dégroupées de plus de 5000, pour que l'on puisse fixer le pourcentage de "99,7%" (proposé par Belgacom).

De plus, les pourcentages que Belgacom propose sont manifestement trop bas pour être crédibles et acceptables dans un contexte d'improved SLA. Une "average yearly availability" de 97% signifie en effet qu'en moyenne, une paire dégroupée peut être en panne pendant une durée de $0,03 * 365$ jours calendrier = 10,95 jours calendrier, tandis que suivant les données fournies par Belgacom, la levée d'une panne a une durée moyenne (toutes causes confondues) de 23,07²⁰ heures. Cela signifie que dans les conditions données, la paire dégroupée pourrait être en panne pendant en moyenne $(10,95 * 24)_{\text{heures}} / 23,07_{\text{heures}} = 11,39$ fois par an pour des raisons imputables à Belgacom, un chiffre clairement inacceptable et irréaliste. Le chiffre de 97% doit passer à 99,4%, ce qui correspond à une indisponibilité annuelle moyenne de $0,006 * 365 = 2,19$ jours dans le chef de Belgacom. Encore élevé, ce résultat est justifié en tant que calcul statistique, vu le nombre relativement faible (maximum 1499) de paires concernées. A la lumière de cette motivation objective, le chiffre de 98% doit être changé en 99,5% et le chiffre de 99% en 99,6%. Ces chiffres sont fixés dans le cadre BRUO 2003 et doivent être considérés comme des valeurs minimales. Ils ne peuvent constituer un précédent pour le futur cadre, qui pourrait être adapté sur la base de l'expérience acquise, de la non-discrimination et de la concurrence loyale. Le texte à la fin du point 5, proposé par Belgacom en guise de conditions auxquelles le bénéficiaire doit satisfaire pour obtenir une garantie de disponibilité au-dessus d'un certain nombre de paires dégroupées (5000) faisant l'objet d'un Raw Copper SLA, n'est pas formellement approuvé par l'Institut, car il n'est pas opportun vu le nombre actuel de paires dégroupées en service. L'Institut juge également bon de mentionner qu'en principe, il n'est pas opposé au fait que le bénéficiaire applique des conditions plus strictes

¹⁹ sic

²⁰ chiffre et résultats non contestés par Belgacom.

pour obtenir davantage de disponibilité. Mais Belgacom n'a pas le droit de limiter à un nombre maximum de paires dégroupées la disponibilité garantie inconditionnellement que le bénéficiaire doit atteindre (voir plus haut la motivation de la suppression des mots "up to 4999"). Ce texte sera donc évalué à partir de l'expérience acquise.

Au point 6. :

L'Institut juge nécessaire de préciser que le one-time set-up est payé une seule fois au début du contrat. Cette précision est importante pour éviter les malentendus.

L'extra monthly rental fee est fixée par l'Institut à 4,3 euros. Le prix "extra rental fee" de l'improved SLA Raw copper doit en effet être abaissé. Suite à un courrier de l'Institut déclarant que Belgacom ne tient aucun compte du fait qu'une panne doit être levée dans tous les cas, que la paire en cause fasse l'objet d'un improved SLA ou d'un basic SLA, Belgacom a ramené sa proposition initiale de 8,01 euros au montant actuel de 5,75 euros. Cela signifie que dans les activités relatives à la levée proprement dite de la panne, seules les heures en dehors des heures de service peuvent être comptées dans le calcul de cette "extra rental fee". L'Institut fixe cette partie²¹ à 30% dans le cadre BRUO 2003, en guise d'effort supplémentaire, couvrant le coût des "heures en dehors des heures de service".

A point 7. :

Avant d'examiner en détail les changements imposés au point 7 par l'Institut, celui-ci estime nécessaire de préciser la raison d'être des "compensations" dans le SLA. Un SLA comporte en effet trois éléments essentiels. D'abord, Belgacom assume une série de responsabilités, notamment l'exécution de certaines réparations dans un délai déterminé. Ensuite, le bénéficiaire est prêt à rétribuer Belgacom pour ces responsabilités. Enfin, si Belgacom ne remplit pas ses obligations, elle paie une compensation au bénéficiaire concerné.

En d'autres termes, les compensations doivent être considérées comme un élément essentiel du SLA.

Si Belgacom ne remplit pas convenablement les obligations contractées dans le cadre du SLA, elle ne respecte pas les conditions du SLA qu'elle a souscrit, et l'on peut raisonnablement affirmer que le bénéficiaire s'en trouve lésé. En cas de réparation tardive d'une liaison défectueuse ou autre bris de câble, le bénéficiaire devra en effet, conformément aux conditions contractuelles convenues avec son client, dédommager ce dernier pour la réduction ou l'interruption de qualité du service. De plus, la réparation tardive d'une liaison ou d'un câble peut dégrader l'image du bénéficiaire, voire conduire à une situation où le client ne souhaite plus être confronté à un service lacunaire et résilie son contrat avec le bénéficiaire.

Il ne faut pas oublier que le SLA dont il est question dans cet avis, vu son prix supérieur par rapport au "basic" SLA, sera d'abord appliqué par le bénéficiaire à ses grands clients ou aux clients qui exigent une garantie particulière de réparation dans un délai court. Il est permis de

²¹ Belgacom a calculé que cette partie représente 27,4% (en fait, le calcul exact sur la base des hypothèses donne 27,14% !)

supposer que les clients pour qui le bénéficiaire souscrit ce SLA plus cher avec Belgacom seront pour lui plus intéressants financièrement que la majorité des clients ordinaires. La perte d'un tel client peut avoir des conséquences sérieuses pour le bénéficiaire.

Le Improved SLA constitue donc un important stimulant pour arriver à une concurrence réelle et permettre aux utilisateurs de disposer de garanties de réparation optimales dans le service qu'ils ont choisi.

Quel que puisse être le but des compensations évoquées ici (un bâton pour obliger Belgacom à remplir le mieux possible les obligations de l'ISLA, ou un dédommagement total ou partiel du dommage subi en raison d'une exécution déficiente de l'Improved SLA par Belgacom), les compensations devront en tout cas être telles qu'elles n'entraient ni ne rendent inutile la bonne exécution de l'Improved SLA. Cela signifie d'une part que les compensations ne peuvent être d'un niveau à ce point élevé que le bénéficiaire serait amené à préférer une exécution déficiente de l'Improved SLA, sa situation devenant plus avantageuse en cas de non-respect de l'Improved SLA par Belgacom. D'autre part, les compensations ne peuvent être faibles au point que Belgacom (et le bénéficiaire) les considère comme négligeables.

Cela étant précisé, Belgacom est enjointe de modifier les éléments suivants au point 7 de ce document.

L'IBPT entend aussi souligner que Belgacom doit payer les compensations au bénéficiaire sans mise en demeure formelle de la part de ce dernier. Le troisième alinéa du point 7.1 (commençant par "The Beneficiary will submit a detailed request...") doit être réécrit dans ce sens : le bénéficiaire doit naturellement fournir à Belgacom les informations nécessaires au sujet de la réparation tardive ou de la déficience de Belgacom donnant lieu aux compensations décrites dans l'ISLA, et Belgacom a naturellement la faculté de vérifier ces informations. Mais lorsque la vérification révèle que l'information fournie par le bénéficiaire indique en effet une déficience de Belgacom donnant lieu au paiement d'une compensation, le paiement doit être effectué immédiatement et automatiquement.

Le 5^e paragraphe et le tableau correspondant doivent être supprimés, sans être remplacés. Les "deviation limits" dont il est question au 5^e alinéa du point 7.1 (commençant par "In case of repair timer escalations Beneficiary is entitled to (...)") et le tableau correspondant semblent n'avoir d'autre but que de créer pour Belgacom des conditions d'exécution de l'ISLA adoucies. Les "deviation limits" proposées par Belgacom impliquent en effet que dans 5% des cas où Belgacom a réparé tardivement, le bénéficiaire ne peut prétendre à une compensation. Lors de l'examen du projet d'ISLA, les représentants de Belgacom ont avancé que les "deviation limits" comportaient une notion de proportionnalité.

Belgacom n'a cependant pas précisé le but de cette proportionnalité, ne spécifiant pas quel élément déraisonnable les "deviation limits" étaient censées annuler. Rien n'indique en effet que les limites de temps dans lesquelles Belgacom doit effectuer les réparations soient déraisonnables. En tout état de cause, Belgacom n'a pas formulé de remarque à ce sujet et les limites de temps, d'ailleurs proposées par Belgacom, ont été acceptées par l'IBPT. Il ne semble pas vraisemblable que Belgacom propose à l'IBPT des limites de temps qu'elle estime elle-même déraisonnables.

Belgacom n'a pas davantage précisé pourquoi les "deviation limits" doivent se monter à 5%, ni plus, ni moins, ni comment elles doivent être appliquées : d'après le projet d'ISLA, le bénéficiaire ne peut prétendre aux compensations que si "the number of the cases of timer escalations passes the (5%) deviation limit." Le projet n'indique aucunement quels cas tombent sous la limite des 5% et quels cas restent au-dessus ; cette distinction est pourtant importante dans la détermination du droit aux différentes compensations. Pour ces raisons, l'IBPT ne peut accepter les "deviation limits". Le 5^e alinéa du point 7.1 et le tableau correspondant doivent donc être supprimés.

En ce qui concerne le point 7.2., l'Institut juge d'abord absolument nécessaire de préciser ce qui suit. A la lumière de ce qui précède, les montants proposés par Belgacom dans son projet d'ISLA peuvent difficilement être qualifiés de suffisants :

1. La "total monthly rental fee" se monte à +/- 20 EUR ; cela signifie par exemple que si une réparation dure 46 heures au lieu des 8 heures imparties, autrement dit un jour et demi de trop, le bénéficiaire n'a droit qu'à +/- 40 euros de compensation. Ce n'est pas sérieux.
2. Si Belgacom s'engage à réparer 60% des cas²² de "connection trouble" dans les 0 à 4 heures (voir point 4.1.1., premier tableau), Belgacom ne prévoit pas de compensations si cette obligation n'est pas respectée. Ce n'est pas sérieux non plus.
3. Il n'est pas prévu de compensation lorsque le bénéficiaire, par la faute de Belgacom, n'est pas en mesure de signaler correctement le "trouble ticket". Il est clair que cela peut avoir des conséquences négatives pour l'intéressé. De plus, la réception du "trouble ticket" par Belgacom marquant le début du délai dans lequel Belgacom doit effectuer la réparation, l'impossibilité (intentionnelle ou non) de délivrer le "trouble ticket" sape entièrement la raison d'être de l'ISLA.
4. Il n'est pas davantage prévu de compensation quand Belgacom omet d'assurer le feedback nécessaire au sujet du processus de réparation en cours. Non seulement Belgacom ne remplirait pas les obligations contractées dans l'ISLA, mais cela pourrait aussi avoir des conséquences négatives pour le bénéficiaire, par exemple la mauvaise impression qu'a le client que l'on ne peut renseigner au sujet de sa réparation.

Les compensations visées au point 7.2. doivent donc être remplacées comme suit :

1. Si Belgacom ne parvient pas à réparer 60% des cas de "connection trouble"²³ dans les 4 heures et 100% dans les 8 heures suivant la réception du "trouble ticket", Belgacom doit payer une compensation de 30 euros pour chacun de ces cas. Ces 60% et 100% sont calculés par mois calendrier.
2. Lorsque Belgacom ne parvient pas à achever une réparation de "connection trouble" avant la fin du jour calendrier qui suit la réception du "trouble ticket" ou avant la fin du jour où il est convenu avec le bénéficiaire d'effectuer la réparation, Belgacom doit payer une compensation de 150 euros par jour. Toute journée commencée compte pour une journée complète. La compensation est cumulable avec les compensations visées plus haut.
3. Si Belgacom ne parvient pas à traiter 80% des réparations de "cable trouble"²⁴ dans les 48 heures et 100% dans les 72 heures après réception du "trouble ticket", une compensation

²² "if Trouble Ticket created during working hours".

²³ "if Trouble Ticket created during working hours"

²⁴ "if Trouble Ticket created during working hours"

de 150 euros est payée pour chacun de ces cas. Les 80% et 100% sont calculés par mois calendrier. Pour chaque retard supplémentaire de 24 heures, une compensation de 150 euros doit être payée pour chacun de ces cas.

4. Lorsque le bénéficiaire, en raison d'une négligence de Belgacom, n'est pas en mesure, après constatation du défaut et prise des mesures nécessaires, de fournir un trouble ticket à Belgacom, Belgacom doit²⁵ payer une compensation de 120 euros. Cette compensation est cumulable avec les compensations ci-dessus.
5. Lorsque Belgacom omet d'assurer le feedback visé dans l'Improved SLA, le bénéficiaire doit recevoir une compensation de 20 euros par omission. Cette compensation est cumulable avec les autres compensations.

Les montants des compensations visées aux points 1. et 2. sont conformes aux compensations que Belgacom octroie à ses clients dans le cadre de "Belgacom Office". Vu qu'il s'agit ici de compensations que Belgacom a fixées dans le cadre de l'offre en question, autrement dit en dehors du cadre d'une offre de référence régulée, il est permis de supposer que Belgacom considère ces compensations comme raisonnables. Les montants des compensations visés au point 3 sont très comparables et remplacent le tableau "Repair Timer Escalations for cable troubles" du point 7.2 in fine.

De plus, ce sont des montants qui répondent mieux aux exigences que doivent satisfaire les compensations d'un SLA (voir plus haut) que les montants proposés par Belgacom dans son projet d'Improved SLA.

Au point 7.2., dans le texte au-dessus du tableau "repair Timer escalations for connection troubles", les mots "interruptions of service" doivent être remplacés par "Troubles concerning the conditions as determined in annex C Technical specifications and". Le mot "interruption" doit être remplacé par "trouble concerning the conditions as determined in annex C Technical specifications". La dernière phrase "Compensations in are not cumulative." doit être supprimée²⁶. Il n'existe en effet pas de raison objective pour que les compensations ne soient pas cumulables : le bénéficiaire peut en effet prétendre aux compensations en vertu des dispositions de l'ISLA quand Belgacom n'en respecte pas les obligations ; il n'y a donc pas de raison d'imputer les compensations les unes aux autres lorsqu'elles concernent des lacunes différentes et/ou plus graves de Belgacom. En ce qui concerne le remplacement des mots "interruptions of service..." et "interruption", l'Institut renvoie à la motivation des changements au point 2 de ce document. En ce qui concerne la suppression de la dernière phrase, l'Institut renvoie aux changements imposés en relation avec les compensations (voir les points 1 à 4 ci-dessus).

Pour le point 7.3., il est clair que la compensation de 5% proposée par Belgacom est trop faible, surtout en présence d'un nombre de paires concernées peu élevé. Cela revient en effet à : $0,05 * 4,3 * 12 = 2,58$ euros par paire dégroupée concernée. L'Institut est également sensible au fait que la disponibilité doit aussi être étayée par des statistiques. Cela signifie que

²⁵ Si le bénéficiaire pense pouvoir prétendre à cette compensation et que Belgacom n'est pas convaincue de sa bonne foi, ils peuvent (ou l'un d'eux peut) soumettre le problème à l'Institut. Après avoir entendu le bénéficiaire et Belgacom, l'Institut émettra un avis que l'intéressé pourra le cas échéant utiliser devant les tribunaux.

²⁶ Hormis le cas décrit au point 3.24 du "Chapitre 2 : Document général" et les cas décrits au point 3.2 du "Chapitre 10 : Pricing" du présent avis.

la disponibilité doit être mise en regard d'une situation de référence, qui a été présentée à Belgacom lors de la dernière réunion des négociations bilatérales, sans que Belgacom en ait tenu compte dans sa proposition définitive. En conséquence, l'Institut enjoint Belgacom, en guise de compromis, de remplacer le tableau du point 7.3 par le tableau ci-dessous.

Availability Compensation	
<i>number of related pairs</i>	<i>Compensation (in EURO)</i>
< 100 or < 2 LEX/LDC concerned	0
> 100 and > 1 LEX/LDC concerned, up to 1499 related pairs	5% of yearly extra rental fee for Raw Copper pairs with improved SLA, with a minimum of 1000 EURO
As from 1500 related pairs	5% of yearly extra rental fee for Raw Copper pairs with improved SLA
As from 2500 related pairs	5% of yearly extra rental fee for Raw Copper pairs with improved SLA
As from 5000 related pairs (independently of the conditions mentioned in point 5. which only determine the% of guaranteed availability)	5% of yearly extra rental fee for Raw Copper pairs with improved SLA

4.5. Clarifications, corrections et modifications relatives au document "Shared Pair Improved Service Level Agreement : Addendum to the Planning and Operations Manual for Shared Pair" (version 1.4. du 06 novembre 2002)

Au point 1. :

A la troisième ligne du premier paragraphe, le mot "ads" doit être changé en "adds" en raison d'une erreur contre la grammaire anglaise.

Au point 5. :

L'Institut juge bon de préciser que le one-time set-up est payé une seule fois, au début du contrat. C'est important pour éviter tout malentendu.

Au point 7. :

Au premier paragraphe, les mots "that affects the continuity of the loop" doivent être remplacés par "concerning the conditions in Annex C Technical Specifications". Le changement est nécessaire pour la cohérence avec le point 3. de ce document et rectifie une correction négligée au point 7., pourtant apportée par Belgacom et acceptée au point 3. de ce document durant les négociations avec l'Institut.

5. CONCERNANT "RUSH PROVISIONING SERVICE : ADDENDUM TO THE PLANNING AND OPERATIONS MANUAL FOR RAW COPPER AND SHARED PAIR."

- 5.1. Point 3 : le deuxième alinéa : "The rush orders will be ..." doit être supprimé.
- 5.2. Point 4 : à la deuxième ligne, après le mot "call" doit être inséré "(phone + fax or e-mail)".
- 5.3. Point 5 : La première phrase doit être supprimée. Il n'y a pas de différence essentielle entre les procédures existantes, qui doivent de toute façon être accomplies, à un autre rythme il est vrai.
- 5.4. La deuxième phrase doit être adaptée comme suit : "Per line when rush provisioning effectively applied : standard installation fee is doubled." Les coûts supplémentaires doivent être raisonnables. Belgacom n'a pas motivé la hauteur des coûts supplémentaires proposés.
- 5.5. Point 6 : à la première ligne, les mots "cannot be executed, or" doivent être supprimés. A la deuxième ligne, les mots "extra fees for rush provisioning" doivent être remplacés par "installation fee at all". Si Belgacom promet une livraison particulièrement rapide, elle doit s'y tenir, car le bénéficiaire compte dessus et a peut-être pris des engagements correspondants à l'égard de son client.

CHAPITRE 10

PRICING

1. INTRODUCTION

1.1. Les remarques ci-dessous reposent sur les documents suivants :

"Annex H 1.1 Price list for service description 2010 and 2015 – version 1.0,13/09/2002.",

"Annex H 1.2 Price list for service description 2030 – version 1.0, 13/09/2002.",

"Annex H 1.3 Price list for service description 2035 – version 1.0, 13/09/2002.",

"Annex H 1.4 Price list for service description 2040 – version 1.0, 13/09/2002.",

"Annex H 1.5 Price list for service description 2045 – version 1.0, 13/09/2002.",

"Annex H 1.6 Price list for service description 2011 – version 1.0, 13/09/2002.",

"Annex H 2.1 Price list for service description 3010 and 3015 – version 1.0,13/09/2002.",

"Annex H 2.2 Price list for service description 3030 – version 1.0, 13/09/2002.",

"Annex H 2.3 Price list for service description 3035 – version 1.0, 13/09/2002.",

"Annex H 2.4 Price list for service description 3040 – version 1.0, 13/09/2002.",

"Annex H 2.5 Price list for service description 3045 – version 1.0, 13/09/2002.",

"Annex H 3 Price list for use of software tools – version 1.0, 13/09/2002.",

reçus par l'IBPT le 16 septembre 2002.

1.2. Des éléments que l'Institut a pu constater dans la consultation au sujet de BRUO, il est rapidement ressorti que l'aspect «Pricing and Billing » est perçu comme une partie extrêmement importante du processus, une partie qui rend opportun ou possible le choix de faire usage des nouvelles possibilités d'accès à la boucle locale offertes par le Règlement du Parlement européen et du Conseil. Une place essentielle est ici réservée à la notion de "price squeeze" et à l'aspect "promotion du développement de la concurrence conformément au Règlement européen et à l'art. 108bis de la loi du 21.03.1991".

2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI

2.1. Il est probablement utile de rappeler ici quelques principes généraux appliqués :

- non-discrimination ;
- transparence ;
- promotion du développement de la concurrence conformément au Règlement européen et à l'art. 108bis de la loi du 21.03.1991, évoquée explicitement dans la portée et le champ d'application du Règlement européen ;

- les tarifs doivent être basés sur les coûts et favoriser une concurrence loyale et durable. Cela implique aussi, là où c'est possible et opportun, l'élimination des "barriers to entry" et "price squeeze".

2.2. En ce qui concerne ce chapitre, il est clair que l'Institut doit aussi tenir compte du concept de "tarifs basés sur les coûts" ; dans le cadre explicite de sa mission, il doit aussi veiller à ce que ces tarifs n'entraînent pas de distorsion de concurrence, par exemple par rapport aux services que Belgacom ou d'autres opérateurs fournissent déjà sur le marché retail ou wholesale.

2.3. Il est également clair que le concept de "tarifs basés sur les coûts" ne signifie pas que Belgacom n'est pas tenue de réduire ces coûts (ou, dans certains cas, de chercher à les éliminer totalement), ou de développer son organisation interne en termes d'informatique, de logistique, d'administration, de gestion des équipes et d'exécution du travail de façon à minimiser les coûts dans le cadre d'un engagement de type SLA. L'Institut prendra cet aspect en considération. Cela signifie que l'Institut, dans son analyse des tarifs à base de coûts, est parfois obligé de ne pas prendre en compte certains coûts que Belgacom déclare supporter. En d'autres termes, l'Institut se laisse guider par la notion de "coûts essentiels"²⁷. Dans ces cas, Belgacom en est informée en détail, mais pour des raisons de confidentialité, ces aspects ne sont pas communiqués au marché. Cela veut également dire qu'un opérateur, ou le cas échéant Belgacom, peut toujours signaler à l'Institut une distorsion dans la structure des coûts et tarifs fixés, aux dépens d'une concurrence loyale et durable. Dans de telles circonstances, l'Institut pourrait décider de procéder, dans le courant de l'année 2003, à une révision motivée de certains tarifs, fondée sur le principe d'une orientation coûts essentielle. Naturellement, cela peut aussi se faire sur l'initiative de l'Institut, en appliquant le principe général des tarifs basés sur les coûts.

2.4. Les tarifs fixés pour BRUO 2003 subissent par rapport aux tarifs fixés pour BRUO 2002 quelques changements fondamentaux dans certains aspects. La majorité des tarifs BRUO 2002 restent cependant d'application. Les éléments suivants de ce chapitre ont pour but d'exposer in extenso les changements imposés à Belgacom pour tous les documents "Annex" de la série H "price list". Les éléments non modifiés restent naturellement d'application, y compris les tarifs.

3. CONCERNANT ANNEX H 1.1. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2010 AND 2015"

3.1. Introduction.

L'Institut, aidé en cela de manière efficace par son Consultant Bureau Van Dijk, a procédé à une revue en profondeur des divers tarifs, et du mode de leur facturation.

Les détails concernant les principes et les hypothèses de travail sont communiqués directement à Belgacom (sous forme d'un document confidentiel). En effet, vu ce caractère

²⁷ Cette notion de "coûts essentiels" est aussi utilisée dans le complément à l'"Avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale, approuvé par le ministre des Télécommunications le 28.2.2001.", au sujet du co-mingling, point 3.4, approuvé par le ministre des Télécommunications le 27.07.2001.

confidentiel, l'Institut n'estime pas opportun de les citer ici in extenso, pour des raisons évidentes.

Il est cependant indispensable de mentionner ce qui suit :

* Ce document confidentiel précité décrit la manière dont l'IBPT et le bureau d'expertise Bureau van Dijk ont analysé les tarifs de Belgacom pour l'accès dégroupé et l'accès partagé en vue de l'orientation en fonction des coûts imposée par l'arrêté royal du 12 décembre 2000 (Moniteur belge du 29/12/2000). Cette analyse se base en outre sur la réglementation européenne qui octroie à l'IBPT, en tant que régulateur national, un rôle de superviseur pour veiller à ce que les tarifs appliqués pour l'accès dégroupé favorisent une concurrence loyale et durable.

** Coûts informatiques (IT)

Pour pouvoir satisfaire aux demandes de dégroupage de la boucle locale des opérateurs alternatifs, Belgacom a adapté et développera encore par la suite ses systèmes informatiques là où c'est nécessaire. (En cas d'absence de systèmes informatiques, il doit être clair pour le marché que Belgacom est tenue de répondre à toute demande opérée via Fax, courriel, lettre etc..., et ce dans les mêmes délais, en matière de SLA, que s'il s'agissait d'une demande via processus automatisé. En effet, ceci est indispensable dans le cadre d'une notion de non-discrimination)

Il s'agit ici d'adaptations dans les systèmes de commandes, de facturation et de traitement des erreurs. Dans le règlement européen relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, il est stipulé, en ce qui concerne les coûts IT, que les opérateurs notifiés sont tenus de publier dans leur offre de référence les conditions "d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur notifié".

Sur la base des données fournies par Belgacom, l'IBPT constate qu'avec les investissements proposés et effectués à ce jour, cet accès (par voie électronique) n'est possible que partiellement. Au niveau interne également, une grande partie des données du processus de commande doivent encore être réintroduites manuellement dans les nouveaux systèmes. Vu la nécessité de prudence concernant l'application exacte des investissements IT et l'ordre de grandeur de ceux-ci (dédiés au dégroupage de la boucle locale), l'IBPT tient à appliquer le principe suivant :

L'IBPT est d'avis qu'en raison de la croissance attendue du marché ADSL (et autre xDSL, SDSL, VDSL, ...) dans le futur, il faut éviter qu'un type de méthodologie entraîne des coûts élevés actuellement et des prix fortement à la baisse au cours des années suivantes. Le coût élevé de l'adhésion actuellement constitue un obstacle important pour l'adhésion. La proposition de l'IBPT intègre dès lors le coût IT dans le coût de l'installation et les coûts administratifs en calculant un coût moyen sur la base de la croissance attendue du marché ADSL.

*** Coûts de processus

Ces coûts se rapportent aux coûts qui permettent la gestion de la boucle locale. Les coûts présentés par Belgacom sont le résultat d'un exercice bottom-up interne qui permet d'obtenir directement le coût unitaire d'un processus déterminé. Ils sont en outre basés sur une phase de semi-automatisation. L'analyse de ces coûts de processus par l'IBPT a été réalisée sur la base des principes de pertinence et de cohérence, sur la base de l'identification d'optimisations possibles et sur la base du principe d'un opérateur efficace.

**** Les coûts en matière d'investissements consentis jusqu'à présent, et budgétisés dans le futur par Belgacom en matière de développement informatique et de définition de processus efficaces et automatisés, ont été traités selon les chiffres reçus de Belgacom le vendredi 06 décembre 2002. En effet, Belgacom a remis à l'Institut les informations concernant les montants des coûts informatiques et de processus, avec la justification de ces montants, leur contexte et la nature de leur interprétation. Les dernières informations à ce sujet, encore incomplètes, sont arrivées à l'Institut dans les premières semaines de décembre 2002.

***** La qualité de ces chiffres reçus, ainsi que de leur ventilation et explication de leur mode d'interprétation, a été de nature à obliger l'Institut et son Consultant à établir des hypothèses alternatives de travail, dans un cadre pragmatique et raisonnable. Ceci pourrait avoir pour corollaire que les prix fixés par l'Institut dans le présent Avis pourraient être revus lorsque Belgacom présentera un complément de données chiffrées. Il doit cependant être clair que cette révision ne pourrait avoir lieu que sous les conditions strictes de notions de "chiffres cohérents, crédibles et vérifiables".

3.2. Quant aux prix fixés par l'Institut :

Belgacom est enjointe de prendre en compte les prix cités dans les tableaux suivants.

En ce qui concerne les prix "non récurrents", qui concernent l'Installation fee, la small network adaptation fee, la change date fee et la migration fee²⁸, dans un cadre concurrentiel, l'Institut estime opportun de préciser que le prix à payer par le bénéficiaire doit pouvoir être comptabilisé selon une méthodologie comparable à celle utilisée par Belgacom. Ceci a pour corollaire que l'Institut estime opportun d'étaler ce paiement sur une période normale correspondant au "churn" de la base de clientèle concernée. Vu l'avantage concurrentiel de Belgacom, où actuellement plus de 80% du marché²⁹ ADSL est du domaine retail de Belgacom, et ce depuis le lancement de ce marché par Belgacom, l'Institut fixe cette période à 4 années.

Dans un cadre d'objectivité financière et d'orientation sur les coûts, l'Institut estime que Belgacom a droit à une rétribution pour paiement différé, via l'introduction dans le calcul d'une notion de WACC (Weighted Average Capital Cost).

Le bénéficiaire concerné a le choix, soit de payer la migration sous forme d'un coût non récurrent (fixed fee), soit sous forme d'un coût récurrent (monthly rental fee) à payer durant une période de 4 ans soit un paiement de $4 \times 12 = 48$ monthly rental fee successives.

²⁸ Au sujet des migrations, voir aussi le Chapitre 2, 3.24 du présent avis.

²⁹ qui constitue l'essentiel, en terme de valeur numérique de nombre, du marché.

Il faut cependant prévoir le cas où le raccordement d'un user mis en service fasse, à une date "d", l'objet d'une demande ultérieure de désactivation ou d'une demande de migration.

Dans ce cas, en cas de choix de la formule de paiement "extra rental fee", le rythme mensuel de paiement est interrompu et le solde, calculé selon la formule³⁰ : $Solde = (K/48 * (48-x)) + (x * 0,1288 * (K/24 - (K * x / (24*48))))$ € (où K est la "non recurrent ad hoc fee", selon les divers cas précisés) est à payer par le bénéficiaire ayant opéré la demande de désactivation, ou dont le raccordement fait l'objet d'une demande de migration. Ce solde est à payer sauf si, au cours d'une durée équivalente à 9 mois précédant la date "d" cette paire a fait l'objet d'un "provisionning timer escalation" ou si, au cours d'une durée équivalente à 3 mois précédant la date "d", cette paire a fait l'objet d'un "repair timer escalation". Dans ces deux cas, ce solde ne doit pas être payé et est à considérer comme une "compensation". Ces notions d'escalations sont à interpréter comme celles définies dans le cadre du service level agreement valable³¹ pour le raccordement concerné. Cette notion de compensation (absence de paiement de ce solde) est à inclure dans les basic et improved SLA suivant les conditions d'application précitées. Cette compensation ne peut être cumulée avec une autre compensation figurant déjà dans les SLA et applicable au même cas. Dans une telle situation, la compensation la plus favorable à l'OLO sera d'application, à savoir soit la compensation de la procédure d'escalade, soit celle du basic SLA ou de l'improved SLA.

Par le présent complément d'avis Belgacom est enjointe de proposer une version adaptée des basic et improved SLA, endéans les 10 jours ouvrables à dater de la publication du présent complément d'avis, et de le publier endéans le même délai. Cette notion de compensation, suivant les conditions d'application précitées, est motivée par le fait qu'il est opportun de prévoir cette compensation en cas de désactivation³² du raccordement si durant une fenêtre de temps précédant cette désactivation³³ la qualité en terme de provisionning ou de repair du chef de Belgacom a été déficiente.

En ce qui concerne les prix récurrents, pour le calcul du montant mensuel de l'abonnement Raw Copper, l'IBPT utilise une approche "retail minus" afin de veiller d'une part à ce que les nouveaux opérateurs (OLO) ne contribuent pas illégitimement au "local access deficit" et d'autre part, de stimuler la concurrence d'une manière positive, sans que cela n'entraîne un manque à gagner pour Belgacom. Pour le calcul du montant mensuel de l'abonnement Shared Pair, l'IBPT utilise une approche "bottom up" tenant compte du fait que Belgacom continue à percevoir, sans distinction de l'existence de cette utilisation supplémentaire, la rental fee "Telephone subscription".

Concrètement, et en application d'une approche préconisée par l'IRG (Independent Regulator's group) dans le cadre d'une analyse de "Margin squeeze", l'Institut a estimé opportun et pertinent que cette approche "calcul du montant mensuel de l'abonnement Raw Copper" implique que l'abonnement retail "averaged per equiline on all voice products (PSTN, ISDN BA et ISDN PRA) soit utilisé comme point de départ. Tous les coûts qui doivent normalement être couverts par cet abonnement mais qui ne sont pas pertinents pour les OLO, en sont ensuite déduits. L'information fournie par Belgacom en la matière a permis à l'IBPT de

³⁰ Où x = le nombre de monthly rental fees déjà payées.

³¹ Soit le basic SLA, soit l'improved SLA (le cas échéant).

³² ou d'une demande de migration de la part d'un autre bénéficiaire.

³³ ou d'une demande de migration de la part d'un autre bénéficiaire.

déduire de l'abonnement retail pour une ligne PSTN, les coûts de "billing" et "bad debt" pour un utilisateur final ainsi que les coûts commerciaux (marketing, téléboutiques,...), le coût mensuel de la carte de ligne et le coût du câble reliant la carte de ligne au MDF. Les coûts qui se rapportent à la relation commerciale que Belgacom entretient avec l'OLO n'ont pas été retenus vu leur double emploi avec la notion de garantie financière.

Pour un service de type 2, la même méthode est appliquée. La seule différence est la facturation d'un surcoût pour la réparation d'ADSL par rapport à une ligne PSTN et ISDN. En ce qui concerne ce coût de réparation, l'IBPT fait remarquer qu'une réévaluation de ces coûts sur la base de statistiques réelles récentes concernant la réparation pour les services d'accès dégroupé a résulté pour 2003 en une baisse significative des tarifs.

Sous ces conditions de calcul fixées par l'Institut, le tableau suivant est d'application pour les "non recurrent fee's" : (valable pour les paires dégroupées type 1 et type 2, de manière non différenciée)

Sauf pour l'installation fee où un tarif spécifique est fixé, les autres tarifs sont valables également dans le cas des "multiple pairs".

<u>Fixed fee</u> <u>in €</u>	<= l'un ou l'autre => (au choix du bénéficiaire)	<u>Extra Monthly rental fee</u> (à payer 48 fois) in €
6,06	<u>Inquiry fee</u>	Non applicable
54,86	<u>Installation fee for active loop</u>	1,44
58,34	<u>Installation fee for non-active loop</u>	1,53
105,32	<u>Installation fee for multiple pairs – 2 pairs</u>	2,76
152,12	<u>Installation fee for multiple pairs – 3 pairs</u>	3,99
199,01	<u>Installation fee for multiple pairs – 4 pairs</u>	5,21
540,46	<u>Small network adaptations fee</u>	14,16
11,69	<u>Cancellation fee</u>	Non applicable
7,28	<u>Change date fee</u>	0,19
16,64	<u>Deactivation fee</u>	Non applicable
53,01	<u>Migration to Raw Copper (type 2) (Active loop)</u>	1,39
53,01	<u>Migration to Shared Pair</u>	1,39

En ce qui concerne les "recurrent fee's", le tableau suivant est d'application :

<u>Monthly rental fee</u> <u>in €</u>	<u>Type 1</u>	<u>Type 2</u>
<u>For an active loop</u>	10,73	11,86
<u>For a non-active loop</u>	10,73	11,86
<u>For multiple pairs, the amount is the result of following calculation :</u> <u>[Number of pairs * rental fee per pair]</u>	<u>[Number of pairs * rental fee per pair]</u>	<u>[Number of pairs * rental fee per pair]</u>

4. CONCERNANT ANNEX H 1.2. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2030"

L'Institut n'a pas de remarques à formuler et par corollaire ce document ne fait l'objet d'aucune modification enjointe à Belgacom.

5. CONCERNANT ANNEX H 1.3. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2035"

L'Institut n'a pas de remarques à formuler et par corollaire ce document ne fait l'objet d'aucune modification enjointe à Belgacom.

6. CONCERNANT ANNEX H 1.4. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2040"

L'Institut n'a pas de remarques à formuler et par corollaire ce document ne fait l'objet d'aucune modification enjointe à Belgacom.

7. CONCERNANT ANNEX H 1.5. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2045"

L'Institut n'a pas de remarques à formuler et par corollaire ce document ne fait l'objet d'aucune modification enjointe à Belgacom.

8. CONCERNANT ANNEX H 1.6. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2011"

L'Institut se réfère au point 3 du présent chapitre où les prix ont été fixés aussi pour ces cas.

9. CONCERNANT ANNEX H 2.1. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3010 AND 3015"

En ce qui concerne les principes, l'Institut se réfère au point 3.1. du présent chapitre.

En ce qui concerne les "non recurrent fee's", l'Institut se réfère au point 3.2. du présent chapitre, applicable directement "mutatis mutandis".

En ce qui concerne le "pair change fee", le prix sera fixé ultérieurement.

En ce qui concerne la "conversion fee", le prix est fixé à 54,86 €(ou 48 * 1,44 €comme rental fee).

En ce qui concerne la "recurrent fee", le tableau suivant est d'application :

<u>Monthly rental fee</u> <u>in €</u>	<u>Shared pair</u>
<u>For an active loop with Belgacom voice (excl. splitter)</u>	2,32
<u>For an active loop without Belgacom voice (excl. splitter, if any)</u>	11,86

10. CONCERNANT ANNEX H 2.2. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3030"

L'Institut n'a pas de remarques à formuler et par corollaire ce document ne fait l'objet d'aucune modification enjointe à Belgacom.

11. CONCERNANT ANNEX H 2.3. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3035"

L'Institut n'a pas de remarques à formuler et par corollaire ce document ne fait l'objet d'aucune modification enjointe à Belgacom.

12. CONCERNANT ANNEX H 2.4. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3040"

L'Institut n'a pas de remarques à formuler et par corollaire ce document ne fait l'objet d'aucune modification enjointe à Belgacom.

13. CONCERNANT ANNEX H 2.5. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3045"

Dans le "footer" de ce document, la mention "Annex H1.4. – Price list service description 2040 est clairement de nature erronée. Ce footer doit être adapté en mentionnant les données exactes de référence au présent document "Annex H 2.5.).

Outre ce détail, certes dommage de constatation, l'Institut n'a pas de remarques à formuler et par corollaire ce document ne fait l'objet d'autre modification enjointe à Belgacom.

14. ANNEXE H 3. "PRICE LIST FOR USE OF SOFTWARE TOOLS"

L'Institut n'a pas de remarques à formuler et par corollaire ce document ne fait l'objet d'aucune modification enjointe à Belgacom.

CHAPITRE 11

COLOCALISATION

1. INTRODUCTION

Remarque préalable : les remarques de cette partie de l'avis reposent sur les projets de texte BRUO concernant le co-mingling, plus spécialement les versions du 13.9.2002. Les remarques formulées ci-après au sujet de ces textes s'appliquent, mutatis mutandis, aux autres textes BRUO concernant les formes de colocalisation³⁴ autres que le co-mingling.

2. REMARQUES PARTICULIERES

2.1. Remarques au sujet du texte de l'Appendix I : General Terms and Conditions (co-mingling-service) (version 13.9.2002)

34 Il s'agit plus précisément des documents suivants :

1. Belgacom Physical Colocation Agreement (Version 1.0, 13/09/2002)
2. Belgacom Co-Mingling Agreement (Version 1.0, 13/09/2002)
3. Belgacom Distant Colocation Agreement (Version 1.0, 13/09/2002)
4. Appendix I : General Terms and Conditions (Physical Colocation Service) (Version 1.0, 13/09/2002)
5. Appendix I : General Terms and Conditions (Co-Mingling Service) (Version 1.0, 13/09/2002)
6. Appendix I : General Terms and Conditions (Distant Colocation Service) (Version 1.0, 13/09/2002)
7. Appendix II Technical Specifications Physical Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
8. Appendix II Technical Specifications Co-Mingling (Version 1.0, 13/09/2002)
9. Appendix II Technical Specifications Distant Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
10. Appendix III Forms Physical Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
11. Appendix III Forms Co-Mingling (Version 1.0, 13/09/2002)
12. Appendix III Forms Distant Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
13. Appendix IV Code of Conduct Physical Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
14. Appendix IV Code of Conduct Co-Mingling (Version 1.0, 13/09/2002)
15. Appendix IV Code of Conduct Distant Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
16. Appendix V Price List Physical Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
17. Appendix V Price List Co-Mingling (Version 1.0, 13/09/2002)
18. Appendix V Price List Distant Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
19. Appendix VI Service Level Agreement Physical Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
20. Appendix VI Service Level Agreement Co-Mingling (Version 1.0, 13/09/2002)
21. Appendix VI Service Level Agreement Distant Colocation (Version 1.0, 13/09/2002)
22. Le 2 octobre 2002, l'Institut a reçu les documents "Belgacom LDC Colocation Agreement, Annex tot Belgacom LDC Colocation Agreement, Service description", "Case I : LDC Building Colocation", "Case II : LDC Container Colocation", "Case III : LDC Cabinet Colocation", "LDC Distant Colocation", ainsi que des formulaires d'offre, de commande et de réception. Belgacom doit encore intégrer formellement ces documents dans BRUO.

- 2.1.1 L'Institut demande instamment à Belgacom de numéroter clairement les paragraphes et alinéas. Cela facilite en effet le renvoi et la recherche des passages pertinents.
- 2.1.2. En ce qui concerne la notion de "co-mingling-zone", l'Institut rappelle qu'il n'est pas question que cette notion permette à Belgacom d'aménager un espace distinct pour y placer les racks du bénéficiaire. Cela représenterait en effet pour celui-ci des frais supplémentaires et inutiles. En principe, Belgacom peut choisir librement l'emplacement des racks des OLO et les placer à côté des siens, ou même dans un local où il n'y a que des bénéficiaires. Mais Belgacom doit aussi agir raisonnablement, et les bénéficiaires ont la possibilité de vérifier le caractère raisonnable et non discriminatoire de l'emplacement de leurs racks.
- 2.1.3. Point 2 : 7^e alinéa : selon la deuxième phrase de cet alinéa, Belgacom publie sur son site web une liste des bâtiments où le co-mingling n'est pas possible. Selon Belgacom, si cette liste n'existe pas encore, c'est que l'on n'a pas encore rencontré de cas où le co-mingling était impossible. Cela ne veut pas dire que le co-mingling sera possible partout. Si Belgacom constate le cas échéant que le co-mingling est impossible dans un bâtiment donné, le bénéficiaire aura naturellement la possibilité de le vérifier, et Belgacom ajoutera le bâtiment à la liste du point 2.
- 2.1.4. Au 7^e alinéa du point 3.3, la ligne "and as far the equipment is indispensable to supply the planned services" doit être revue de telle façon que le caractère indispensable de l'appareillage soit évalué par le bénéficiaire et non par Belgacom. L'Institut ne voit pas de raison de déroger au point de vue adopté dans l'avis concernant BRUO 2002, en particulier le chapitre 11, point 2.3.9., (a) : "Le bénéficiaire de la colocalisation peut installer librement dans son armoire l'appareillage colocalisé qu'il estime indiqué, pourvu que celui-ci satisfasse aux normes de sécurité en matière d'électricité et de compatibilité électromagnétique, et pour autant qu'il soit absolument indispensable à la fourniture du service. Cela signifie qu'il doit s'agir d'équipement de transmission, mais que d'autres appareils (routeur, commutateur, test, multiplexeur...) peuvent être acceptés s'ils forment un tout intégré." L'Institut souligne que Belgacom a la possibilité d'exercer elle-même ce contrôle, après concertation avec le bénéficiaire et en présence d'un huissier ou d'un autre tiers indépendant.
- 2.1.5. Au point 3.5, les délais de fourniture sont fixés à 2 mois pour la zone de co-mingling. Ce délai peut être prolongé en cas de désignation nécessaire d'un coordinateur de sécurité, de commande sans offre ou, comme visé à la note 12, dans des "specific circumstances", ainsi qu'en cas de force majeure. L'Institut ne peut accepter le recours à des "circonstances spécifiques" comme motif pour prolonger les délais de fourniture de façon indéterminée. Une notion aussi vague suscite l'incertitude et autorise l'arbitraire de la part de Belgacom. Elle doit donc être supprimée et remplacée par une description aussi précise que possible des circonstances qui peuvent entraîner une prolongation du délai de fourniture. En tout cas, Belgacom devra justifier devant l'Institut toute prolongation de délai.

- 2.1.6. Au 4^e alinéa du point 4, il convient de noter que la "predetermined list" des personnes ayant accès aux bâtiments de Belgacom est une liste non nominative de fonctions ; les noms n'y figurent pas nécessairement. Cela a déjà été dit dans l'avis sur BRUO 2002 (voir Chapitre 11, point 2.6, note de bas de page 6), et l'Institut ne voit pas de raison d'y déroger.
- 2.1.7. Les deux premiers alinéas du point 5.1 peuvent prêter à confusion. Ils doivent en tout cas être interprétés et réécrits de telle façon que la résiliation d'un contrat de co-mingling se déroule conformément aux principes suivants :
- (a) un contrat de co-mingling est conclu pour une période d'un an. Sauf en ce qui concerne les éléments visés au point 5.2 ("Termination for cause"), le contrat ne peut être résilié durant cette période initiale.
 - (b) après la période initiale d'un an, le contrat de co-mingling est automatiquement converti en contrat à durée indéterminée.
 - (c) la conversion visée sous (b) peut être empêchée par une des parties ; le contrat est résilié après un an si une des parties, six mois avant l'expiration de la période initiale d'un an, en avertit l'autre partie par écrit.
 - (d) après la période initiale d'un an, le contrat peut à tout moment être résilié, à condition que la partie qui le résilie en avertisse l'autre partie six mois avant la fin du contrat.
 - (e) vu que Belgacom supporte l'obligation d'autoriser la colocalisation et que la colocalisation est nécessaire au bénéficiaire pour concurrencer effectivement Belgacom au niveau de la boucle locale, il n'est pas permis à Belgacom de résilier unilatéralement le contrat de co-mingling sans raison fondée. Si Belgacom désire résilier unilatéralement un contrat de co-mingling, elle communique son intention à l'Institut et au bénéficiaire concerné avant le début du préavis, et demande à l'Institut d'émettre un avis. En même temps, Belgacom communique les raisons de la résiliation et prouve sa nécessité. Si Belgacom estime que les raisons de la résiliation sont confidentielles, ces raisons ne sont communiquées qu'à l'Institut. L'Institut entend les parties et formule son avis au sujet de la résiliation dans le mois qui suit la demande de Belgacom. L'avis de l'Institut n'est pas contraignant. Il est signifié à Belgacom et aux bénéficiaires concernés, qui en disposent à leur guise.
- 2.1.8. Au point 5.1, 6^e alinéa, toute forme de remboursement est exclue d'avance, quelles que soient les circonstances. Dans certains cas, cela peut entraîner des conséquences déraisonnables. Ce passage doit être réécrit de façon à exclure les conséquences déraisonnables. Belgacom doit prévoir une formule dans laquelle les investissements sont rétribués au bénéficiaire initial lorsqu'ils sont utilisés par un bénéficiaire ultérieur.
- 2.1.9. Le premier alinéa du point 5.2 doit être revu de telle façon que le contrat ne puisse être résilié qu'aux conditions du point 2.1.7. (e) de ce chapitre. Le non-paiement d'une facture contestée par le bénéficiaire n'est pas un motif de résiliation du contrat.
- 2.1.10. Au premier alinéa du point 5.2, après "obligation of payment of sums due under this Agreement", il faut ajouter qu'il ne s'agit pas ici de montants contestés.

2.1.11. Le point 6 doit être revu en tenant compte des principes déjà évoqués dans l'avis sur BRUO 2002, plus spécialement le Chapitre 11, points 2.9.1. et 2.9.3 : "2.9.1. (...) En ce qui concerne le rapport entre un contrat BRUO, BROBA et/ou BRIO et un contrat de colocalisation, les principes suivants s'appliquent :

* un contrat de colocalisation conclu dans le cadre de BRUO est également valable pour raw copper et shared pair ;

** un contrat de colocalisation conclu dans le cadre de BRUO est également valable pour BROBA et inversement, ainsi que pour BRIO et inversement ;

*** en soi, un contrat de colocalisation ne suffit pas ; il doit être utilisé par le signataire pour full unbundling, shared access, bitstream access ou interconnexion ; ce contrat ne doit cependant pas être renégocié, ni revu à chaque nouvelle utilisation.

**** un contrat peut aussi être conclu dans le cadre de BRUO ou BROBA sans contrat de colocalisation.

(...)

2.9.3. Sur le plan de l'utilisation de la colocalisation par les bénéficiaires, les principes suivants s'appliquent :

(a) Le bénéficiaire de la colocalisation peut installer librement dans son armoire l'appareillage colocalisé qu'il estime indiqué, pourvu que celui-ci satisfasse aux normes de sécurité en matière d'électricité et de compatibilité électromagnétique, et pour autant qu'il soit absolument indispensable à la fourniture du service. Cela signifie qu'il doit s'agir d'équipement de transmission, mais que d'autres appareils (routeur, commutateur, test, multiplexeur...) peuvent être acceptés s'ils forment un tout intégré.

(b) Le bénéficiaire de la colocalisation peut brancher son équipement sur une (ou éventuellement plusieurs) lignes louées ou capacités de transmission, fournies sans distinction par (1) Belgacom, dans le cadre de ses obligations réglementaires, ou (2) par un autre bénéficiaire qui se trouve dans le même local de colocalisation ou dans un autre local de colocalisation du même bâtiment, ou (3) par un opérateur qui n'est pas présent dans un local de colocalisation mais est relié par une ligne se trouvant hors du bâtiment Belgacom. Belgacom doit alors livrer les lignes louées "backhaul" à un prix approuvé par l'Institut.

(c) Le bénéficiaire de la colocalisation peut sous-louer une ou plusieurs capacités de transmission ou autres équipements connectés via les tie-cables d'un autre bénéficiaire de la colocalisation à cet autre bénéficiaire, que celui-ci se trouve ou non sur le même site dans le cadre de la colocalisation.

(d) Le bénéficiaire de la colocalisation peut relier son équipement à un réseau backbone³⁵, en passant sans distinction par la fibre optique, le câble de cuivre, le câble coaxial, une liaison avec une antenne... Le bénéficiaire de la colocalisation choisit librement, y compris le nombre.

(e) Belgacom est tenue de partager les sites d'antenne se trouvant dans le bâtiment où a lieu la colocalisation.

(f) Les relations entre les bénéficiaires de colocalisation sont libres, sans procédure d'acceptation par Belgacom. Belgacom a cependant le droit de contrôler la situation sur place, après concertation avec le ou les bénéficiaires concernés, aux frais de Belgacom et en présence d'un huissier.

Ces principes impliquent notamment pour l'Institut que le passage du cinquième alinéa

³⁵ Ce réseau backbone n'appartient pas nécessairement au bénéficiaire de la colocalisation.

"the services offered in the frame of the Belgacom Interconnect, ULL ans Bitstream Access Agreements" doit être interprété de telle façon qu'au moment où le bénéficiaire demande la colocalisation, il le fait dans le but d'offrir des services dans le cadre de BRUO, BOBA ou BRIO. Il n'y a pas de raison pour ne pas autoriser par exemple les bénéficiaires à s'interconnecter entre eux, sans l'intervention de Belgacom, ou à se fournir mutuellement des capacités.

2.1.12. Au point 7.2, "completed by Belgacom" doit être suivi de "and accepted by Beneficiary" : les "recurrent costs" en question ne doivent en effet être payés qu'après la réception. Il en va de même du point 8.2.

2.1.13. Au point 10, 1^{er} alinéa, "the Equipment" doit être décrit avec plus de précision : naturellement, le bénéficiaire ne doit assurer que l'équipement se trouvant dans son ou ses racks, à l'exclusion des autres.

2.1.14. Point 10, 3^e alinéa : "the right of recovery waiver" n'est proportionnel et raisonnable que s'il est bilatéral. Belgacom doit donc adapter cette phrase ou la supprimer.

2.2. Appendix V : Price List Co-mingling (version 13.9.02).

2.2.1. Point 1.2.3. : au sujet de prix "Power Consumption", l'IBPT se demande si les prix spécifiés sont comparables aux prix réels du marché. Des prix énergétiques excessifs laisseraient en effet à Belgacom une marge déraisonnable, alors que le dégroupage et tous ses composants doivent être tarifés à un prix orienté sur les coûts ; un prix de la consommation d'énergie trop élevé pourrait aussi indiquer que Belgacom n'a pas négocié efficacement avec ses fournisseurs. Dans un tel cas, le surcoût dû à ce manque d'efficacité doit être supporté par Belgacom.
En tout état de cause, l'Institut examinera ces prix en détail dans la première moitié de 2003. Le cas échéant, cette étude conduira à une révision des prix de la consommation d'énergie.

2.2.2. Point 1.2.5. : cette phrase doit être interprétée dans le sens où l'administration fee est due une fois par an et se monte à 20 euros par bénéficiaire. Rien n'indique en effet qu'un bénéficiaire devrait payer 20 euros par facture, ce qui semble d'ailleurs disproportionné.

2.3. Annex I5 : Conditions générales d'alimentation électrique
Belgacom doit préciser ce qu'elle entend par "previous period". Ce serait en effet déraisonnable d'entendre par là chaque première période de six mois où le bénéficiaire a payé un montant basé sur sa puissance maximale plutôt que sur sa consommation réelle (qui peut naturellement être inférieure à 50% de la puissance maximale).

CHAPITRE 12

ASPECT «INITIAL INFORMATION AVAILABLE TO BENEFICIARY»

1. INTRODUCTION

Des éléments que l'Institut a pu percevoir lors de la consultation menée à propos du BRUO, il est apparu que l'aspect "Informations et données à pourvoir" est perçu comme un élément du processus rendant possible le choix d'utiliser les possibilités nouvelles en matière d'accès à la boucle locale offertes par le Règlement du Parlement européen et du Conseil. Certaines de ces informations, par ailleurs prévues de manière réglementaire, sont indispensables, avec une connaissance a priori et sans entrave ni barrière d'entrée, pour donner l'occasion aux opérateurs d'établir un plan d'affaires cohérent.

2. REMARQUES GENERALES

2.1. Dans le document "annexe J" du projet d'offre de référence BRUO 2003 présenté à l'Institut par Belgacom, l'Institut note que Belgacom a présenté les mêmes documents "Annex Ja, Jb, Jc, Jd, Je, Jf, Jg" que ceux qui ont été approuvés par l'Institut dans le cadre BRUO 2002 sans même avoir pris la peine de renommer ces documents dans le cadre BRUO 2003.

Ces documents "Annex Ja, Jb, Jc, Jd, Je, Jf, Jg" doivent donc être renommés comme documents faisant partie de l'offre BRUO 2003, et la date d'approbation IBPT doit être indiquée comme vide, dans l'attente d'une approbation de la part de l'Institut.

Mis à part ces considérations formelles, ces documents "Annex Ja, Jb, Jc, Jd, Je, Jf, Jg" ne font l'objet d'aucune autre remarque de fond de la part de l'Institut.

Outre ces documents existants, Belgacom a présenté un document "annex Jh" "KVD streets information" dans sa version 1.0. du 13/09/2002. Ce document ne fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'Institut.

2.2. La liste qui suit est relative à l'information et aux données que Belgacom doit donner à toute partie intéressée. A ce sujet, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que l'offre de référence est un document à publier, et en ce sens accessible au public. Seuls certains éléments d'informations, identifiés dans l'annexe au Règlement européen, sont à pourvoir aux seules parties intéressées. Toute information demandée est à fournir à la partie intéressée, sous forme, au choix de cette partie, écrite ou électronique, sur simple demande de cette partie, et ce endéans les deux jours ouvrables. Le cas échéant, une clause de confidentialité peut être prévue. L'IBPT doit recevoir l'ensemble des documents qui sert de référence en cas de contestation. A cet égard, Belgacom est enjointe de présenter à l'Institut une copie exhaustive (sous forme "hardware" (papier ou CD-R)) de l'ensemble des informations et documents fournis dans ce cadre, partie publique et partie sécurisée avec clause de confidentialité.

En cas de modification, Belgacom doit en informer l'Institut, avant toute transmission à des parties requérantes.

En cas de refus de fourniture, Belgacom doit en informer l'Institut, en mentionnant la raison.

A cet égard, il est à remarquer qu'une publication sur un site Web (ici le site Web de Belgacom, fût-il sécurisé) ne garantit absolument pas qu'une modification de documentation soit effectuée de manière transparente. A cet égard, Belgacom est enjointe de présenter à l'Institut une méthodologie visant à garantir la transparence de ces modifications. En guise de suggestion, l'Institut propose à Belgacom d'utiliser une notion de référence et de liaison d'un document à un numéro de version, à une date de publication ou de mise à disposition et à une date d'information vis-à-vis de l'IBPT.

2.3. En ce qui concerne l'aspect "Colocalisation", les données et informations à fournir ou à publier ont été précisées au chapitre 11 de cet avis, dédié à ce sujet. Les dispositions citées plus haut dans ce chapitre 12 s'appliquent aussi à ces données et informations "colocalisation"

2.4. En ce qui concerne les autres aspects, les données et informations à pourvoir sont à ventiler entre trois étapes menant, le cas échéant, à la signature d'un contrat. Ci-après, l'Institut détaille le minimum d'information à pourvoir, et, le cas échéant, indique entre parenthèses (via la mention (*non encore réalisé*)) le fait que cette partie d'information n'est pas prévue dans le document annexe J visé et que Belgacom doit régulariser cette situation en pourvoyant ou publiant cette information, avec information à l'Institut endéans les dix jours ouvrables après publication de cet avis :

A. données et informations à pourvoir ou à publier sur simple demande :

(Dans un souci d'efficacité, toute partie intéressée est invitée à préciser, le cas échéant, le domaine géographique visé.)

A1.

liste de l'ensemble des MDF concernés au sens large (LEX, LDC, KVD) avec mention de données d'adresse, le cas échéant coordonnées Lambert (pour les KVD indiquer la présence éventuelle d'active equipment),
cartes indiquant la couverture géographique, le cas échéant précisions concernant les communes, les codes postaux, les parties du réseau local couverte par plusieurs MDF avec ventilation (*non encore réalisé*), les rues avec précision concernant la ventilation couverte par série de n° de maisons,
relation entre MDF et PQ-plan de numérotation,
ventilation détaillée des LDC entre ceux où une possibilité de prolongation via paires cuivre est possible jusqu'au MDF_LEX et ceux où cette prolongation n'est plus, ou pas, possible,

liste exhaustive des LDC avec indication de la distance réelle (en terme de distance effective en câble) entre le LDC et le(s) LEX(s) ad hoc. (*non encore réalisé*).
(sur simple demande)

A2.

par MDF :

nombre de paires en service et libres (*non encore réalisé*),
longueur moyenne de paires (d'alimentation, (uniquement LEX et LDC sont concernés)
et de distribution (LEX, LDC et KVD)) (*non encore réalisé*),
données concernant la présence d'équipements perturbateurs (HDB3, HDSL...) (*non encore réalisé*)
(sur simple demande)

A3. information générale concernant les caractéristiques des câbles en service, avec ventilation concernant les types, et indication d'une valeur indicative concernant l'isolement garanti . A cet égard, l'Institut renvoie également aux remarques formulées dans le cadre du chapitre 5 du présent avis, en ses points 3.3. et 3.4. qui doivent aussi être appliquées ici.

(information à publier comme partie du BRUO)

A4. information en ce qui concerne les 3 méthodes de sélection de paires.

(information à publier comme partie du BRUO)

A5. Document de référence concernant le delivery of NTP. L'Institut se réfère à un test opérationnel opéré en 2002 entre Belgacom et certains bénéficiaires visant à acquérir de l'expérience pratique visant à garantir une approche pragmatique. Dans un cadre de transparence un document de référence est à définir et publier par Belgacom. (*non encore réalisé*)

(information à publier comme partie du BRUO)

B. données et informations à pourvoir durant les négociations entre un opérateur et Belgacom

(donc avant la signature effective éventuelle d'un contrat)

B1. update général de l'information déjà donnée précédemment (si pertinent)

B2. affinage des données concernant la couverture géographique.

B3. longueur probable des Tie câbles, par site précisé par l'opérateur.

B4. réponse à des questions précises le cas échéant lorsque l'opérateur le trouve opportun

C. données et informations à pourvoir après la signature d'un contrat.

C1. résultats de test de qualité de paires pour des cas précis (avec indication de l'utilisateur).

C2. Sur base continue et à la demande de chaque bénéficiaire concernant sa situation particulière : liste exhaustive des positions libres et occupées sur les blocs "OLO" MDF (RC ;SP) ventilée par LEX, LDC, KVD et par bloc. (En effet, ces positions sont normalement à gérer par les bénéficiaires, mais en cas de doute, le bénéficiaire doit pouvoir connaître la situation réelle "in situ".)

Cette liste est évolutive, et sujette à modifications imposées par l'Institut, le cas échéant. Belgacom est enjointe de modifier le document annexe J suivant les indications citées plus haut, endéans les dix jours ouvrables après publication de cet avis, et de présenter à l'Institut, endéans les dix jours ouvrables après publication de cet avis, une copie exhaustive (sous forme "hardware" (papier ou CD-R)) de l'ensemble des informations et documents.

CHAPITRE 13 :

DIVERS

1. INTRODUCTION

De l'expérience acquise dans le cadre BRUO 2001 et BRUO 2002, des éléments qui ont été retenus comme pertinents dans les réponses reçues aux consultations du marché, des réflexions et études internes menées par l'IBPT se sont dégagés certains éléments nouveaux, ou certains éléments de continuité d'évolution dans l'application des obligations de Belgacom en matière de dégroupage de la boucle locale. Ces éléments sont détaillés ci-après.

2. NOUVEAUTES A INTRODUIRE

2.1. Seamless migrations.

Il est clair pour l'Institut que dans le cadre d'un dégroupage de boucle locale, où un utilisateur prévoit de réutiliser une paire (ou plusieurs, le cas échéant) pour la mettre en service dans le cadre du dégroupage, cette opération doit se passer d'une manière coordonnée. Divers scénarios ont été traités comme base imposée à Belgacom plus haut dans le présent avis. D'autres scénarios devront être définis. Il serait en effet inefficace de devoir d'abord passer par une mise hors service du service offert avant la mise en service de la paire dégroupée, et ceci au risque de voir l'utilisateur privé de service durant un temps incertain et indéterminé. De plus, dans certaines situations techniques, des travaux "small network adaptations" seraient effectués, alors que ces travaux ne sont pas opportuns si une coordination est faite entre les deux demandes. Ceci doit donc se passer de manière coordonnée.

Un second aspect réside dans les cas où une paire dégroupée utilisée par un bénéficiaire est destinée, suite à un choix de l'utilisateur, à être utilisée par un autre bénéficiaire. Dans les deux cas, outre l'efficacité d'exploitation et de qualité de service vis-à-vis de l'utilisateur, l'Institut estime que ces aspects sont indispensables pour veiller à un développement de la concurrence.

Suite à cette nécessité, l'Institut se propose de continuer à dresser une liste de cas types en vue de définir des scénarios de migrations que Belgacom devra implémenter. Ces scénarios seront répartis suivant une liste de priorités. Il est clair que l'avis et la contribution du marché sera aussi demandé et pris en compte.

2.2. Inverted shared pair.

Dans le cadre de l'accès partagé à la boucle locale, la notion de splitter est primordiale. Selon BRUO 2001, BRUO 2002 et selon le projet d'offre de référence BRUO 2003 présenté par Belgacom, ces splitters sont de la responsabilité exclusive (installation et livraison) de Belgacom. Suite aux questions posées à cet égard à Belgacom par l'Institut, Belgacom a donné des indications précisant que des stocks sont disponibles en vue de

répondre à la demande. Dans ce contexte, l'Institut n'estime pas opportun de prévoir un scénario où ces splitters puissent être livrés par les bénéficiaires.

D'un point de vue pragmatique, il n'est pas considéré comme acquis de manière définitive que les splitters doivent rester de la responsabilité exclusive de Belgacom. En effet, dans un cadre où des équipements combinés incluant la notion de splitters et de modems ADSL³⁶ intégrés sur une même carte sont sur le marché, il serait possible de prévoir le cas où ces splitters sont de la responsabilité de bénéficiaires. Il s'agit de la notion d'"inverted shared pair". Dans le cas de "subloop unbundling" où une colocalisation physique (accès badge ou escorted access) n'est pas possible, cette notion pourrait être envisagée mais nécessite une étude le moment venu.

Ces aspects n'ont pas été jugé opportuns par l'Institut pour être retenu pour le moment, vu l'incertitude quant à la demande, l'opportunité réelle et le développement des équipements. Cette notion est donc citée ici "pro memoria".

2.3. L'Institut estime utile de mentionner que l'offre de référence pourrait prévoir le cas où deux bénéficiaires donnent chacun un service sur la même paire (il s'agit donc d'un accès partagé entre deux bénéficiaires à la boucle locale)³⁷.

Cet aspect n'a pas été jugé opportun par l'Institut pour être retenu pour le moment, vu l'incertitude quant à la demande et de l'opportunité réelle. Cette notion est donc citée ici "pro memoria".

2.4. L'Institut estime opportun de mentionner que certains bénéficiaires, dans le cadre de la consultation menée, ont émis l'idée de prévoir les cas où le Tie cable pourrait être installé par le bénéficiaire. Cet aspect n'a pas été jugé opportun par l'Institut pour être retenu pour le moment, vu l'incertitude quant à la demande et de l'opportunité réelle. Cette notion est donc citée ici "pro memoria".

2.5. L'Institut estime utile de mentionner que le document "Annex to the Belgacom LDC colocation agreement : service description" et le document "Case IV : LDC distant colocation" ont été acceptés par l'Institut sous leur forme actuelle. Il sied cependant de bien mentionner que le cas "distant colocation" où Belgacom impose un "cross connection cabinet" est un point spécifique sujet à controverse en ce sens qu'un tel "cross connection cabinet" engendre un surcoût ou une difficulté d'implémentation qui pourraient être disproportionnés alors qu'une solution "introduction directe" a le même effet à un coût nettement moindre. En ce sens, le choix devrait être laissé au bénéficiaire et non à Belgacom de réaliser cette solution via "introduction directe" ou via "cross connection cabinet".

La question sera étudiée plus en détail dans les prochains mois. En tout cas, l'Institut souligne déjà qu'un bénéficiaire a droit à la colocalisation même dans les cas où Belgacom estime que la forme de colocalisation demandée (par exemple introduction directe jusqu'au LDC) n'est pas conforme aux méthodes habituelles de Belgacom.

2.6. L'Institut estime opportun de mentionner sa préoccupation face au nombre de "rejects" actuellement observé comme très élevé. Suite à ce fait, l'Institut examinera avec l'attention

³⁶ Par exemple.

³⁷ Cet aspect pourrait utilement être lié à la notion d'"inverted shared pair".

nécessaire les diverses procédures implémentées pour l'instant par Belgacom, et utilisées par les bénéficiaires, sur base, entre autres, de la documentation technique de Belgacom et de contributions de la part des acteurs du marché. Cette implémentation sera aussi mise en corrélation avec les frais de développement IT que Belgacom a présentés pour être intégrés dans la justification des tarifs BRUO 2003.

- 2.7. L'Institut estime opportun et indispensable de mentionner que les données "installation OK" et "repair OK" fournies par Belgacom au terme d'une demande émanant du bénéficiaire doivent être correctes. Si, de manière motivée, le bénéficiaire concerné constate qu'un tel message est reçu et ne correspond pas à la réalité, il a le droit de le mentionner explicitement et Belgacom a le devoir de continuer le traitement de la demande originale, en faisant compter les timers de telle manière que le message "installation OK" ou "repair OK" soit considéré comme inexistant et que ces timers continuent donc à compter depuis le début de la demande originale.

2.8. Customer ID

Jusqu'en mai 2002, le bénéficiaire désireux de commander un produit ULL était dans l'obligation d'indiquer, lors de la commande, le Customer ID (CID) du client concerné.

Etant donné que le CID est une donnée d'identification de Belgacom, que cette dernière utilise pour ses traitements internes, il n'était pas toujours simple pour le bénéficiaire d'en disposer. Dans la plupart des cas, le bénéficiaire devait demander à son client Belgacom des documents (par ex. factures...) mentionnant le CID. De plus, le CID est inexistant dans certaines situations ; par exemple, lorsqu'un client déménage et qu'il est remplacé dans son ancienne habitation par un autre occupant, ce dernier ne dispose pas d'un CID. Pourtant, les commandes sans mention de CID étaient refusées par Belgacom.

Cette situation était inéquitable, ce que Belgacom a elle-même reconnu : tout d'abord (à savoir lors de la réunion de coordination du 8 mai 2002), Belgacom a décidé que dans les cas où il n'existe pas de CID, la fourniture de ce dernier n'était pas un préalable nécessaire au placement d'une commande. A la réunion de coordination du 12 juin 2002, Belgacom a annoncé que le CID n'était plus nécessaire aux commandes, et que serait nécessaire désormais la fourniture de l'adresse précise et complète du client. Cette annonce s'est faite avec l'approbation des acteurs concernés du marché et de l'Institut.

Belgacom a toutefois interprété la nouvelle réglementation en considérant que le CID serait désormais un élément insuffisant pour placer une commande. Les bénéficiaires n'avaient donc pas le choix entre le CID et l'adresse du client, mais étaient tenus de fournir l'adresse du client pour placer une commande valide³⁸. Lorsque la mention de l'adresse comporte des fautes de frappe ou n'est pas rédigée selon les règles fixées³⁹ par Belgacom, la commande est refusée⁴⁰.

³⁸ Pourtant, lors d'une réunion avec l'IBPT le 15 mai 2002 concernant ce sujet, Belgacom avait annoncé que le CID resterait un choix possible. Ce point de vue a ultérieurement été abandonné par Belgacom.

³⁹ Or, ces règles sont minutieuses : il est apparu lors de la réunion de coordination du 14 novembre 2002 que "2610 Wilrijk" ou "2610 Antwerpen" ne sont pas considérés comme des adresses correctes par Belgacom, qui n'admet que "2610 Antwerpen (Wilrijk)".

⁴⁰ L'argument de Belgacom selon lequel le bénéficiaire peut, s'il le souhaite, acheter le fichier d'adresses de Belgacom ou d'autres fichiers d'adresses commerciaux, de façon à disposer toujours des adresses correctes, ne peut pas être accepté par l'Institut : le manque de souplesse des procédures internes de Belgacom ne peut

Etant donné que le CID contient toutes les informations utiles concernant un client, y compris l'adresse correcte, il est incompréhensible et déraisonnable que la mention du CID par le bénéficiaire, pour autant bien sûr que ce dernier en dispose, ne suffit plus à placer une commande.

Une étude menée par l'Institut concernant les processus informatiques chez Belgacom fait apparaître en outre que le CID constitue toujours le principal support d'informations concernant un client donné. Pour cette raison également, l'Institut a beaucoup de mal à comprendre pourquoi la mention du CID ne suffirait pas au placement d'une commande valide. C'est pourquoi l'Institut estime inacceptable que la mention du CID ne soit pas prévue comme une option possible et suffisante dans la procédure de commande.

Aussi Belgacom doit-elle revoir ses procédures de commande en ce sens, de façon à ce qu'un bénéficiaire puisse placer une commande valide soit en indiquant l'adresse correcte du client concerné, soit en indiquant le CID correct du client concerné.

Les arguments en faveur de la procédure unique de la mention de l'adresse, invoqués par Belgacom au cours d'une réunion avec l'Institut le 28 novembre 2002 et dans un e-mail daté du 29 novembre 2002, ne sont pas convaincants. En effet, ces arguments ont trait au premier chef au nombre de commandes fautives ("rejects") rédigées par les bénéficiaires et refusées par Belgacom parce que l'adresse n'est pas donnée de façon correcte. L'Institut estime toutefois que l'option de la mention du CID doit être prévue dans la procédure de commande parce qu'il s'agit d'une solution raisonnable à la lumière des arguments donnés ci-dessus. L'incidence de la possibilité de mentionner le CID sur le nombre de commandes fautives et refusées est à cet égard d'une importance secondaire, dans la mesure bien entendu où cette incidence serait négative. Rien ne vient cependant étayer cette supposition : les chiffres de Belgacom font apparaître que 30% des commandes refusées ont trait à des mentions erronées d'adresses de la part des bénéficiaires.

Belgacom argue que prévoir la possibilité de mentionner le CID lors d'une commande ne modifiera que très peu le taux de rejets. On ne peut prédire avec certitude l'ampleur de l'effet qu'aurait l'introduction de la possibilité de mentionner le CID lors des commandes. En tout état de cause, on peut raisonnablement admettre que la possibilité de mentionner le CID se traduira *ipso facto* par une réduction du nombre de commandes fautives. De plus, il ne faut pas perdre de vue que la possibilité de mentionner le CID est simple à mettre en œuvre dans les processus de Belgacom, de sorte que le coût lié à cette implémentation sera relativement peu important. De même, l'argument de Belgacom selon lequel le bénéficiaire disposerait de possibilités de vérification lors de la saisie des commandes (à savoir l'outil de recherche et le service d'assistance technique), n'est guère convaincant : la consultation des fichiers d'adresses n'est en effet pas automatique, mais manuelle. De plus, l'adresse que l'on obtient de la sorte doit être saisie dans un formulaire XML, phase manuelle au cours de laquelle le risque d'erreur de transcription est réel.

pas aller au détriment des bénéficiaires ; de plus, la procédure XML exige toujours une saisie manuelle de l'adresse, ce qui laisse la porte ouverte aux fautes de frappe.

3. ASPECTS COMPLEMENTAIRES

3.1. HDSL usage par Belgacom et usage par le bénéficiaire.

L'Institut estime utile de mentionner que l'offre de référence pourrait prévoir le cas où un bénéficiaire puisse aussi utiliser une paire locale dégroupée avec un équipement utilisant la technologie HDSL. Ceci avait été explicitement interdit dans le cadre BRUO 2001 et BRUO 2002.

Cet aspect est lié au fait que Belgacom a été⁴¹, et est toujours⁴² enjointe de fournir des indications quant à la présence de paires perturbatrices⁴³. Au cours de discussions menées avec l'Institut, Belgacom a donné des éléments de réponse quant à la notion de freezing et de phase-out de tels systèmes. L'Institut se propose d'être particulièrement attentif aux obligations de Belgacom et au respect de ses engagements⁴⁴.

Dans ce contexte, l'utilisation d'une paire locale dégroupée avec un équipement utilisant la technologie HDSL par un bénéficiaire n'a pas été jugé opportune par l'Institut pour être retenue pour le moment, vu l'incertitude quant à la demande réelle, son opportunité, son incohérence vis-à-vis du but poursuivi dans le cadre de la Task force Spectrum Management (voir à ce sujet le chapitre 5 du présent avis) et le développement des équipements. Il est clair cependant, qu'en tout temps, ce sujet peut être remis à l'ordre du jour par une partie intéressée dans le cadre d'une non-discrimination.

3.2. SLA notion premium

Plusieurs "SLA"⁴⁵ ont été finalisés dans le cadre de cette offre de référence BRUO 2003. L'Institut souhaite attirer l'attention que ces SLA représentent une obligation minimale de Belgacom dans le cadre de l'offre de référence BRUO 2003. Si certains bénéficiaires souhaitent négocier des SLA "premium" avec Belgacom, dans le but de préciser, ou d'affiner, certains éléments de ces SLA, ou des éléments nouveaux, ils restent libres de le faire, et Belgacom est enjointe de répondre positivement à cette demande de négociation, dans un esprit coopératif. L'Institut souhaite, le cas échéant, être tenu au courant de telles initiatives. Si Belgacom conclut un tel premium SLA avec le bénéficiaire, elle doit en remettre la copie à l'Institut. Celui-ci traitera la copie comme document confidentiel.

4. ASPECT "SITES HISTORIQUES ET NOTIONS ASSOCIEES EN MATIERE FINANCIERE"

Dans le cadre BRUO 2001, un "Complément d'avis concernant co-mingling" a été publié le 27.07.2001.

⁴¹ Dans le cadre BRUO 2001.

⁴² Dans le cadre BRUO 2002.

⁴³ Au sens de "spectrum management" (matières traitées dans le cadre de la "Task force spectrum management"). (Voir à ce sujet le chapitre 5 et le chapitre 12 – "informations et données à pourvoir" du présent avis.)

⁴⁴ voir aussi la proposition que Belgacom a été enjointe de faire au chapitre 5 point 2, dernier paragraphe du présent avis.

⁴⁵ Service level agreement

Dans ce cadre, certaines dispositions ont été prévues par l'Institut en vue de permettre à des bénéficiaires de colocalisation, ayant déjà conclu une commande de colocalisation auprès de Belgacom avant la publication de ce complément d'avis, de bénéficier d'une possibilité de transition.

Au vu du développement du marché, l'Institut a estimé indispensable de préciser de manière pragmatique la procédure à suivre dans le cadre BRUO 2002. Cette procédure est décrite in extenso en annexe 1 de l'avis concernant BRUO 2002, signé par le ministre le 12-12-2001.

Cette annexe a prévu une procédure unifiée concernant les mouvements de paiement et remboursement. Dans le cadre de BRUO 2003, l'Institut estime opportun de continuer d'imposer le principe et le suivi de cette procédure. Toutefois, au cours de l'année 2002, Belgacom et deux bénéficiaires ont conclu un accord dont la conséquence vis-à-vis de cette procédure est une simplification drastique de celle-ci. Cette nouvelle procédure simplifiée est décrite en annexe du présent avis. Vu que les mouvements de paiement et remboursement sont unifiés, Belgacom est la seule partie ayant l'ensemble des données pour pouvoir la gérer.

Comme, de toutes façons, dans le cadre de la colocalisation physique (avec local "bénéficiaires" séparé), Belgacom est de toute façon partie gestionnaire en ce qui concerne la gestion des flux de paiement et remboursement, l'Institut estime opportun de confier à Belgacom la gestion et le suivi des mouvements de paiement et de remboursement prévu dans cette annexe. Belgacom est enjointe de présenter à l'IBPT une proposition concrète, qui est à intégrer dans l'offre de référence BRUO 2003, endéans les 30 jours ouvrables à dater de la publication du présent avis. Cette proposition concrète devra inclure la liste des sites concernés, et un projet de définition et de publication des données nécessaires à une transparence vis-à-vis du marché.

5. ASPECT "LIGNES LOUEES BACKHAUL"

5.1. De la présence, dans l'Avis de l'IBPT, publié le 28 février 2001, concernant l'offre de référence BRUO 2001 de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale, d'obligation de fourniture d'une capacité de transmission de la part de Belgacom, l'Institut conclut qu'il est impératif de réitérer explicitement cette obligation dans le cadre BRUO 2003.

En effet, le chapitre 9, point 6.2., de cet avis du 28 février 2001, prévoit explicitement l'obligation pour Belgacom de la fourniture d'une capacité de transmission à partir d'un espace de colocalisation physique. Il est sans doute utile de citer l'extrait pertinent concerné :
« - *L'opérateur peut connecter son équipement à une (ou le cas échéant plusieurs) ligne(s) louée(s), ou capacité(s) de transmission, fournies indifféremment par (1) Belgacom, dans le cadre de ses obligations réglementaires, ou (2) par un autre opérateur situé soit dans le même espace de colocalisation soit dans un autre situé dans le même bâtiment ou (3) par un opérateur non présent dans un espace de colocalisation mais connecté via une liaison située hors bâtiment de Belgacom. A cet égard, Belgacom doit prévoir une offre "half link" orientée sur les coûts.* »

5.2. L'Institut, dans le cadre de BRUO 2003, ne diverge pas de cette obligation qui fait intégralement partie de l'offre de référence BRUO 2003, et qui a par ailleurs été traitée dans l'aspect "Colocalisation". En ce qui concerne les tarifs à appliquer par Belgacom, ceux-ci sont fixés par l'Institut. En attendant un complément d'avis au présent avis fixant les tarifs à appliquer pour 2003, les tarifs fixés par le " Complément concernant l'Avis BRUO 2002 de

l'IBPT relatif à la fourniture de "lignes louées backhaul" - Tarifs pour 2002. Approuvé par le Ministre le 06 février 2002" sont d'application. En effet, l'Institut est actuellement en négociation avec Belgacom en vue de fixer ces tarifs dans le cadre BRUO 2003 et dans l'entretemps il importe que des tarifs soient fixés en vue d'une sécurité tarifaire. A cet égard, Belgacom est enjointe de publier une offre formelle à cet égard faisant partie de son offre de référence BRUO 2003. Un projet doit être fourni à l'IBPT endéans les 10 jours ouvrables à dater de la date d'envoi à Belgacom du présent avis. Cette offre formelle doit donc être structurée de telle manière que les tarifs sont présentés comme évolutifs.

ANNEXE : SITES HISTORIQUES ET NOTIONS ASSOCIEES EN MATIERE FINANCIERE

Règles synthétiques de paiement intra-OLO et par Belgacom en cas de sites « à colocalisation physique »

Dans un site « historique » particulier, il faut donc bien identifier la situation de départ, et puis l'évolution par rapport à cette situation de départ. De plus, la notion même de site « historique » (liste exhaustive) doit être publiée.

Situation de départ – mémo synthétique général

Dans un site « historique », il peut y avoir, au départ, (par départ, on veut dire : le(s) OLO(s) qui avaient placé un firm order pour ce site avant la publication du complément d'avis concernant le co-mingling), deux types d'OLO :

Soit x le nombre d'OLO(s) ayant gardé la notion d'accès avec « badge ».

Soit y le nombre d'OLO(s) ayant choisi de passer à la notion d'accès « escorte ». (au temps T1)

Vu les accords signés en 2002 entre Belgacom et tous les OLOs du type y, les OLOs du type "y" sont à considérer comme faisant partie du groupe b décrit ci-après. Dans la suite des calculs, la valeur de y est donc nulle. Il est donc logique que dans la suite de ce texte et de ces calculs la variable y n'apparaisse plus.

Soit fT1 : les dépenses essentielles⁴⁶ réalisées au temps T1.

Soit fRST : les dépenses essentielles restantes pour terminer l'espace de colocalisation distinct commencé.

En conséquence, $F = fT1 + fRST$ représente le coût total (en terme de dépenses essentielles) pour réaliser l'espace de colocalisation distinct.

Le principe général est que :

fT1 doit être partagé⁴⁷ entre x

fRST doit être partagé entre x

Ceci montre que :

Chaque OLO x doit payer à Belgacom : $[fT1 / (x)] + [fRST / (x)]$

Belgacom, au temps T1, a donc reçu : $fT1 + fRST$

⁴⁶ Au sens décrit dans l'avis et le complément d'avis de l'IBPT.

⁴⁷ par « partagé » nous entendons : chacun paie une part égale.

Situations évolutives – mémo synthétique général.

Dans un site « historique », il y a donc au départ x OLO présents.

Il peut s'y ajouter, au fur et à mesure d'une évolution dans le temps un (des) OLO(s) ayant des accès et des usages différenciés :

Soit à un temps T2, la situation suivante :

Soit la présence de a OLOs « badge » (y compris Belgacom si usage de l'espace pour usage propre)

La notion de a est ventilée en deux catégories :

Usage BRUO	Aucun usage BRUO
a1	a2

Soit la présence de b OLOs « escorte » (par rapport à 2002, le nombre y est à ventiler dans ce g roupe b suivant les critères du tableau ci-dessous.)

La notion de b est ventilée en quatre catégories (suivant deux clés de répartition) :

$$b1 + b2 + b3 + b4 = b$$

	Usage BRUO	Aucun usage BRUO
Espace distinct utilisé (suivant choix libre de Belgacom)	b1	b2
Espace distinct non utilisé (suivant choix libre de Belgacom)	b3	b4

Les cas de b1 et b2 impliquent un paiement de la part de Belgacom et de la part d'OLO(s) pour le partage de frais.

Ceci implique, en tant que principe général, qu'à tout moment, tel que T2, la situation suivante doit avoir été suivie par les OLOs, et Belgacom:

* Les fT1 doivent être partagés entre : (sous la responsabilité de Belgacom, dans le cadre du système de remboursement déjà implémenté.)

$$x \text{ OLO(s)} + a1 \text{ OLO(s)} + a2 \text{ OLO(s)} + b1 \text{ Blgc}^{48} + b2 \text{ Blgc}$$

$$\text{soit : } fT1 / (x + a1 + a2 + b1 + b2) = \alpha$$

** Les frais fRST doivent être partagés entre :

$$x \text{ OLO(s)} + a1 \text{ OLO(s)} + a2 \text{ OLO(s)} + b1 \text{ Blgc} + b2 \text{ Blgc}$$

$$\text{soit : } fRST / (x + a1 + a2 + b1 + b2) = \delta$$

⁴⁸ La mention Blgc signifie que Belgacom doit contribuer au partage, le nombre de fois indiqué par le nombre précédent cette mention Blgc.

P.S. : pour éviter toute ambiguïté :

Le(s) OLO(s) faisant partie de a, ainsi que Belgacom (en ce qui concerne les cas b1 et b2) paient : les frais « partagés » fT1 et les frais « partagés » fRST pour rentrer dans l'espace distinct (qui est indispensable et justifié par l'accès badge).

Conclusion :

En principe, il y a donc un seul flux financier qui est d'application très simple :

Celui de * et ** : partage de fT1 et fRST qui se fait sous la gestion et responsabilité de Belgacom

Il est sans doute opportun et judicieux de mentionner que si $x = 0$ (cas où Belgacom aurait conclu un accord semblable à ceux signés avec les OLOs du groupe "y"), le principe et l'application pratique de flux financier ne perdrait rien de sa pertinence. En effet, dans le cadre réglementaire actuel BRUO 2003, à tout moment, le groupe a peut s'enrichir d'OLO(s) remplissant le critère « badge », et le groupe b peut s'enrichir d'OLOs remplissant le critère « escorte » (de toute façon, par rapport à 2002, le nombre y est à ventiler dans ce groupe b).

Ceci est une situation relativement simple mais l'Institut trouve opportun et pragmatique de décrire encore plus ce flux financier, de manière à ce que, à chaque instant T2, et donc à chaque instant T2', les mouvements de paiement et remboursement (sous la responsabilité et gestion de Belgacom) soient le plus clairs et transparents possibles.

Ceci est réalisé dans le tableau suivant :

(les montants fc^{49} à payer par les OLOs des groupes bi sont à payer directement à Belgacom, et ne font donc pas partie des mouvements décrits ci-après)

⁴⁹ fc = les frais forfaitaires « co-mingling », calculés suivant le tarif, en fonction de la demande de l'OLO.

Situation de temps	x OLOs	a1 OLOs	a2 OLOs	b1 OLOs	b2 OLOs	b3 OLOs	b4 OLOs	b1 Blgc	b2 Blgc	
Temps i	$\alpha_i + \delta_i$	$\alpha_i + \delta_i$	$\alpha_i + \delta_i$					$\alpha_i + \delta_i$	$\alpha_i + \delta_i$	contribution au temps i
Temps i' (i' > i)	$\alpha_{i'} + \delta_{i'}$	$\alpha_{i'} + \delta_{i'}$	$\alpha_{i'} + \delta_{i'}$					$\alpha_{i'} + \delta_{i'}$	$\alpha_{i'} + \delta_{i'}$	contribution au temps i' (à régulariser)
différence entre i et i'	$(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$ - $(\alpha_i + \delta_i)$ = $(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$	$(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$ - $(\alpha_i + \delta_i)$ = $(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$	$(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$ - $(\alpha_i + \delta_i)$ = $(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$					$(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$ - $(\alpha_i + \delta_i)$ = $(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$	$(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$ - $(\alpha_i + \delta_i)$ = $(\alpha_{i'} + \delta_{i'})$	mouvement pour régulariser au temps i'

en tout temps, l'égalité suivante est toujours valable : $x \cdot \alpha + a1 \cdot \alpha + a2 \cdot \alpha + b1 \cdot \alpha + b2 \cdot \alpha = fT1$

ainsi que l'égalité : $x \cdot \delta + a1 \cdot \delta + a2 \cdot \delta + b1 \cdot \delta + b2 \cdot \delta = fRST$

Ceci montre, qu'en tout temps, les montants fT1 et fRST sont correctement et effectivement répartis.

Pour accord :

Rik Daems

date : le 9 janvier 2003

***** fin du --- einde van het --- document *****